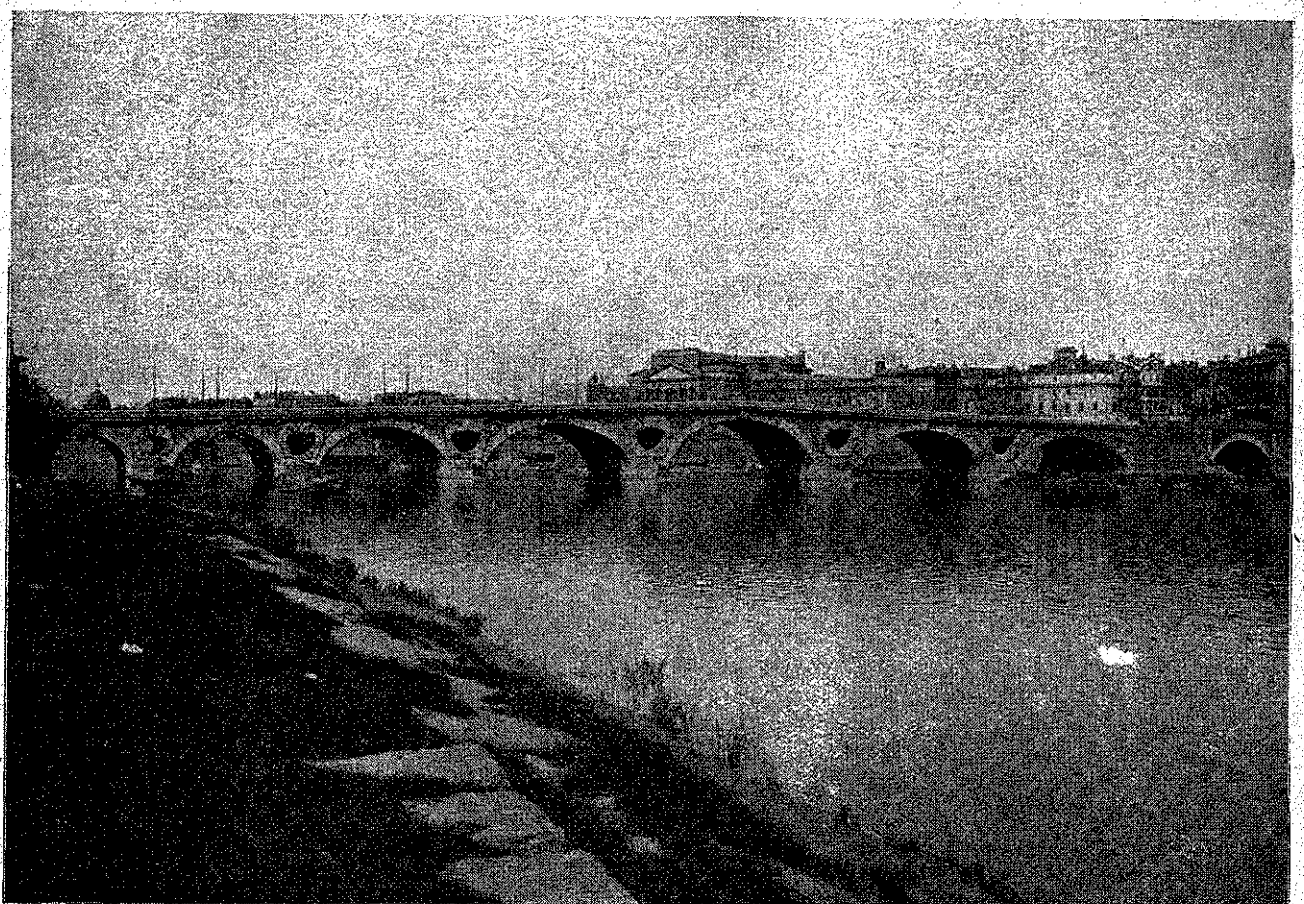


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES  
26, Rue des Saussaies, PARIS



VUE GENERALE DU PONT-NEUF A TOULOUSE (Tête amont)



# OTUA

Patronné par le monde français de l'acier, l'**Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA)** est un organisme d'études techniques et de propagande des utilisations d'acier. L'OTUA étudie en particulier l'emploi systématique de l'acier dans les travaux publics.

Si vous avez besoin de renseignements au sujet d'une utilisation d'acier, adressez-vous à l'OTUA. L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

## PUBLICATIONS DE L'OTUA

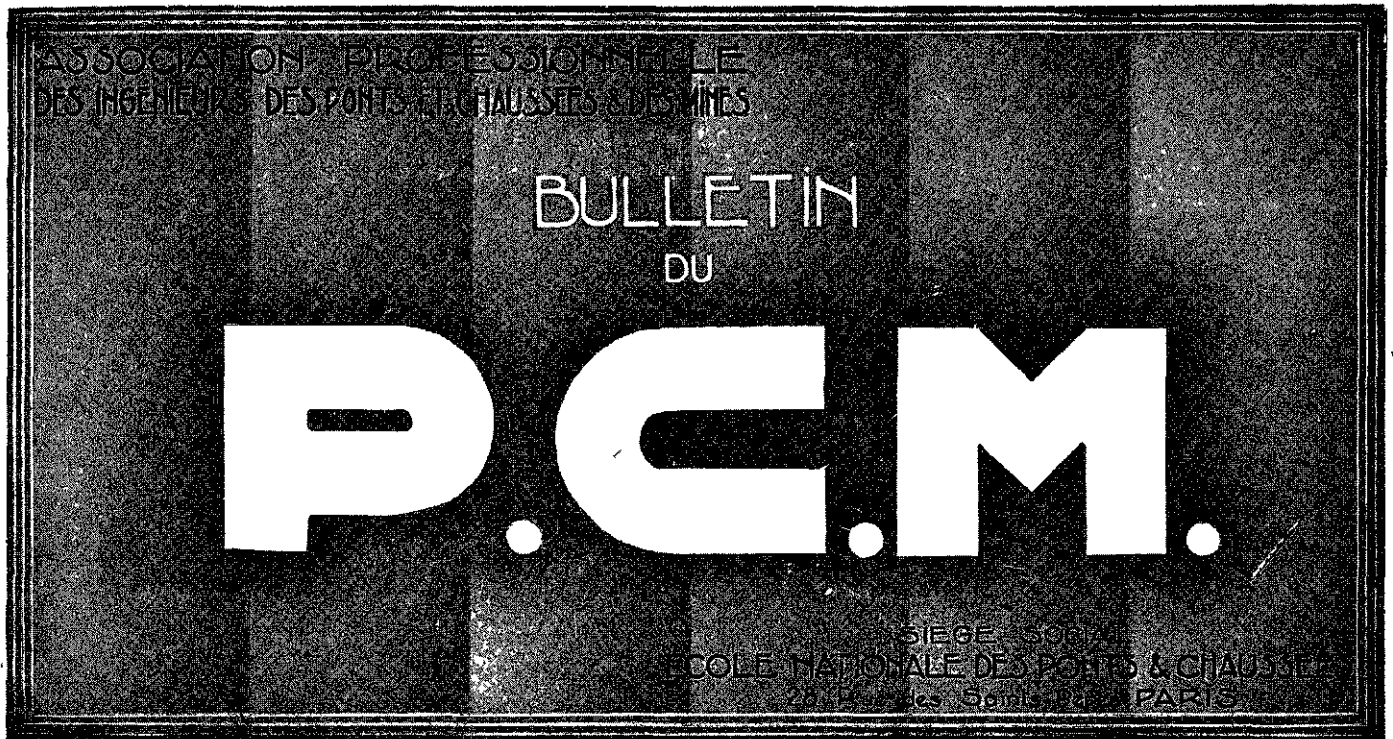
- ACIER ..... Les Supports Métalliques de Lignes Electriques
- ACIER ..... 'Le Gratta-Ciel Américain.
- ACIER ..... Quatre ans de Construction en France d'Immeubles à Ossature en Acier.
- ACIER ..... Architecture et Décoration
- ACIER ..... Alger, Ville Neuve
- ACIER ..... L'Esthétique des Ponts Métalliques.
- ACIER ..... Fenêtres et Portes en Acier.
- ACIER ..... Contribution à l'Etude des Peintures antirouille
- ACIER ..... Les Meubles Scolaires en Acier.
- ACIER ..... Les Ponts suspendus.
- NOTE TECHNIQUE ..... La Résistance des Aciers à la Fatigue
- NOTE TECHNIQUE ..... Planchers d'Immeubles et Tabliers de Ponts, aux Etats-Unis
- NOTE TECHNIQUE ..... Aciers 50 et 54 de Construction à Haute Résistance.
- NOTE TECHNIQUE ..... Palplanches Métalliques.
- NOTE TECHNIQUE ..... Le Pont sur le Kill von Kull, à New-York

Instructions pour l'Etablissement des Ossatures, Charpentes et Planchers Métalliques dans les Constructions Privées.

Nous vous adresserons gratuitement ces ouvrages, demandez-les

## OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (VIII<sup>e</sup>) TÉLÉPHONE : LABORDE 62-25



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15<sup>e</sup>. — Tél. : Lecourbe 97 42.

## SOMMAIRE

PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE :	NOTICE NECROLOGIQUE :
Séance du 27 juin 1939 ..... 2	M. Vital Bertrand, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées en retraite ..... 19
Séance du 11 juillet 1939 ..... 4	
ACTIVITE DES GROUPES :	NOMINATIONS — MUTATIONS — LEGION D'HONNEUR ..... 20
Groupe des Mines ..... 7	
NOTES ET DOCUMENTS :	DOCUMENTS PARLEMENTAIRES :
Voyage en avion ..... 9	Questions écrites ..... 24
Lettre adressée à M. le Ministre des Travaux Publics au sujet du blocage des indemnités et des honoraires ..... 9	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.... 28
Voyage d'études en Belgique ..... 12	
Commission exécutive du Syndicat des Ingénieurs T. P. E. .... 12	COMMUNICATIONS PERSONNELLES ..... 30
Régime des facilités de circulation sur la S. N. C. F. .... 12	
Documentation sur les traitements ..... 15	CONGRES — SEMAINE JURIDIQUE INTERNATIONALE — LIEGE 1939 :
Congrès annuel de la Fédération Nationale des Corps de l'Etat et des Cadres des Administrations Publiques (F. N. C. A.) ..... 15	2 <sup>e</sup> Circulaire. — Programme détaillé ..... 31

# PROCÈS-VERBAUX des SÉANCES du COMITÉ

## Séance du 27 Juin 1939

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. *Dauvergne*.

M. *Bernard Renaud* assiste à la séance.

### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Indemnités bloquées ;
- 2°) Honoraires pour travaux des collectivités locales ;
- 3°) Fédération des Cadres Supérieurs Techniques ;
- 4°) Pourparlers avec le Génie Rural ;
- 5°) Fusion des services de Voirie.

#### 1°) INDEMNITÉS BLOQUÉES.

M. le Président *Dauvergne* rend compte de l'état de cette question. D'après les premiers renseignements qu'il a pu recueillir, l'Administration des Travaux Publics a élaboré plusieurs textes de projets de décrets qu'elle discute actuellement avec l'Administration des Finances.

D'une manière générale, les deux textes concernant les Services Publics de Transports Automobiles, subventionnés et les Voies Ferrées d'intérêt local reproduisent les dispositions en vigueur.

Par contre, le texte concernant le Contrôle communal des D. E. E. examinerait seulement le cas où un agent du service des Ponts et Chaussées est chargé de ce contrôle à titre personnel; en ce cas, la rémunération du contrôleur communal ne pourrait excéder le tiers du maximum des frais de contrôle prévus à l'article II du décret du 17 octobre 1907.

MM. *Wahl* et *Malet* font remarquer que la différence ainsi établie entre deux contrôleurs communaux, le premier non fonctionnaire, le deuxième appartenant au contraire au Service des Ponts et Chaussées, peut entraîner des inconvénients extrêmement sérieux.

M. *Bernard Renaud* pense que, dans tous les cas, les frais de contrôle devraient être perçus par l'autorité concédante et non par l'Etat. Si la totalité des frais de contrôle ne peut être reversée au service des Ponts et Chaussées, le texte fixerait le maximum possible à verser à ce service et le reliquat resterait acquis aux syndicats ou aux communes.

M. *Malet* est de cet avis et pense que les 2/3 ou la moitié au moins des frais de contrôle ainsi perçus par l'autorité concédante pourraient être versés au Service des Ponts et Chaussées.

Dans le système actuel, les communes ou syndicats de communes ont intérêt à confier le contrôle à des agents privés. Dans ce cas en effet, l'autorité concédante perçoit la totalité des frais de contrôle et en fait l'usage qu'elle désire. Une recette importante est ainsi perdue pour le

Trésor, il y aurait lieu d'attirer l'attention du Ministère des Finances sur ce point.

Finalement, il est décidé que le P. C. M. transmettra à M. le Ministre un projet de texte sur cette question. Ce projet sera établi par M. *Lehuérou-Kérisel*, compte tenu des indications ci-dessus. Ce texte sera publié dans le Bulletin.

D'une manière générale, la question des indemnités bloquées fera l'objet d'une lettre à M. le Ministre des Travaux Publics. M. le Président *Dauvergne* est chargé de rédiger immédiatement cette lettre avec la collaboration de MM. *Netter* et *Soulès*. Il y sera également question des honoraires pour travaux effectués par l'Office National de la Navigation, qui font également l'objet d'un projet de décret spécial.

#### 2°) HONORAIRES POUR TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

D'après les renseignements qu'il a pu recueillir, M. le Président *Dauvergne* a appris que l'Administration des Travaux Publics se prépare à envoyer une circulaire aux Ingénieurs en Chefs, en précisant que, pour tout travail autorisé, le calcul des honoraires serait fait déduction faite du montant global des subventions de l'Etat, quel que soit le montant de ces subventions.

Au cours de la discussion, l'unanimité des membres du Comité manifeste sa très vive surprise de constater :

1° qu'il n'est plus question de limiter à un taux forfaitaire relativement réduit le montant des subventions à déduire pour le calcul des honoraires. A l'heure actuelle, les subventions de l'Etat peuvent atteindre jusqu'à 60 %. Or il avait été précédemment envisagé que, de toute façon, l'abattement à faire subir aux honoraires ne tiendrait compte que d'une subvention maximum de 40 % environ.

2° qu'il ne soit pas question de lier l'abattement ainsi prévu au relèvement simultané du plafond de 100.000 fr. et des taux de 4 et 2 % prévus au décret du 14 mai 1908.

Les mesures envisagées, aussi bien en ce qui concerne le nouveau régime des indemnités que les modifications à apporter au mode de calcul des honoraires menacent d'entraîner, contrairement aux promesses qui avaient été faites, une réduction brutale du niveau de vie des ingénieurs. Cette réduction venant aggraver les effets de l'augmentation du coût de la vie, au moment où un surcroît considérable de travail est demandé aux ingénieurs (Coordination des Transports, Mobilisation industrielle, etc...), risque d'entraîner un découragement profond.

Le P. C. M. a d'ailleurs fait connaître à diverses reprises son point de vue en ce qui concerne l'interprétation du décret du 10 mai 1854 sur les honoraires et notamment des termes « déduction faite de la part contributive du Trésor public » qui y figurent.

Au surplus, les inconvénients de la mesure envisagée sont également d'ordre général. Après discussion, il est décidé que l'attention de M. le Ministre serait spéciale-

ment attirée sur ces différents points dans la lettre que le Comité a décidé de lui envoyer, et qui sera reproduite dans le même numéro du Bulletin que le présent procès-verbal.

### 3°) FÉDÉRATION DES CADRES SUPÉRIEURS TECHNIQUES.

Cette Fédération constituée en 1930 comprend le P. C. M., les Ingénieurs de l'Aéronautique, des P. T. T. et des Manufactures de l'Etat.

Le P. C. M. doit désigner six délégués au Comité de cette Fédération. Sont désignés MM. *Dauvergne*, *Malet*, *Bressot*, *Cor*, *Netter* et *Soulès*, Le P. C. M. versait jusqu'ici à cette Fédération, une cotisation de 1.200 frs par an, comprenant la cotisation versée à la F. N. C. A. Il est décidé, à la demande de la Fédération, que cette cotisation sera désormais de 4 frs par membre, sauf pour l'année 1939 où elle sera de 3 frs.

La Fédération des Cadres Supérieurs Techniques a demandé aux Associations d'établir une statistique des départs de leurs adhérents, quittant l'Administration pour l'industrie privée. M. *Netter* établira cette statistique en ce qui concerne le P. C. M.

M. le Président *Dauvergne* informe le Comité que d'après certains renseignements fournis par la Fédération des C. S. T., les Régies financières ont demandé la suppression, pour certaines catégories de fonctionnaires, de la classe inférieure et son remplacement par une hors-classe. Cette substitution aboutirait à majorer le traitement moyen. Les Manufactures de l'Etat ont décidé de suivre les Régies financières et de demander également la suppression de la 3<sup>e</sup> classe des Ingénieurs en Chef des Manufactures de l'Etat et son remplacement par une hors-classe pour les Ingénieurs ordinaires.

M. *Bernard Renaud* signale à ce sujet, qu'il serait envisagé de créer un grade nouveau d'Ingénieur Principal du Génie Rural. Il ajoute que si la fusion des services de voirie est réalisée, un certain nombre d'Ingénieurs Ordinaires ou assimilés n'obtiendront pas le grade d'Ingénieur en Chef. Il serait bon de prévoir pour eux une hors classe.

Concernant toujours l'activité de la Fédération des Cadres Supérieurs techniques, M. le Président *Dauvergne* signale que les Ingénieurs des Manufactures de l'Etat ont dressé des tableaux comparatifs faisant ressortir pour les années 1930 et 1939 les pourcentages d'augmentations obtenues, toutes indemnités comprises, par les différents agents des Manufactures. Alors que les ouvriers du cadre des Fabrications ont obtenu 54 % de majoration, les ajusteurs 28 %, les chefs d'atelier 23 %, les Ingénieurs n'ont obtenu que 6 % et les Ingénieurs en Chef de 2<sup>e</sup> classe 7 %. Des tableaux analogues pourraient être dressés par le P. C. M.

En ce qui concerne les limites d'âge pour la retraite, M. le Président *Dauvergne* rend compte que la F. N. C. A. s'est, d'une manière générale, montrée favorable au maintien des limites actuelles, exception faite de certains cas particuliers où un recul est justifié par les nécessités du service et par l'intérêt général (Professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire, Cadres Supérieurs de la Sécurité Nationale).

### 4°) POURPARLERS AVEC LE SERVICE DU GÉNIE RURAL.

M. *Bernard Renaud* donne connaissance au Comité de la note qu'il a établie en vue de clore les pourparlers avec le Service du Génie Rural. Il est rappelé que cette note doit être insérée dans un procès-verbal commun, faisant apparaître les points de désaccord subsistant entre les deux services. Ce procès-verbal sera remis à M. le Ministre de l'Agriculture.

Après discussion, la note de M. *Bernard Renaud* est adoptée moyennant une addition proposée par M. *Soulès*, concernant les chemins ruraux.

Il est décidé que M. *Soutès* mettra au point le projet de procès-verbal à soumettre pour signature aux représentants du Génie Rural. Mais au préalable, ce procès-verbal devra être soumis à M. *Crescent*, Directeur des Ports Maritimes et Voies Navigables pour la partie concernant les attributions du Ministère des Travaux Publics. Il devra être également soumis aux représentants de la Fédération des Travaux Publics, du Syndicat National des Ingénieurs des T. P. E., du Syndicat National des Adjointes Techniques ainsi qu'aux représentants du Service Vicinal (Association des Ingénieurs en Chef du Service Vicinal et Fédération Vicinale).

### 5°) FUSION DES SERVICES DE VOIRIE.

M. *Bernard Renaud* a reçu différents renseignements sur cette question et notamment sur les intentions à cet égard au Comité de la Hache.

D'une manière générale, M. *Bernard Renaud* estime que le P. C. M. doit attirer avec force qu'il est partisan de la fusion obligatoire des services de voirie. Cette position de principe étant nettement affirmée, le Comité du P. C. M. doit d'autre part se préoccuper de faire apporter dans ce sens, toutes améliorations utiles aux projets de textes établis par les Services ou Comités compétents à la demande de l'Administration Supérieure.

M. *Bernard Renaud* signale que deux questions lui ont été posées par M. *Richard*, rapporteur du Comité de la Hache, la première concernant les économies que la fusion doit permettre de réaliser sur les dépenses de Personnel cantonniers, la deuxième concernant une demande de renseignements sur la cherté comparée des travaux exécutés par le Service des Ponts et Chaussées et par le Service Vicinal. M. *Richard* se faisait l'écho de la critique habituelle d'après laquelle le Service des Ponts et Chaussées exécuterait ses travaux dans des conditions plus onéreuses que le Service Vicinal.

M. *Bernard Renaud* n'a pas eu de peine à répondre à ces questions. Il a surtout signalé que la fusion permettait une meilleure utilisation du matériel de l'Etat ainsi que du personnel, qu'elle apportait aux Départements le concours d'un personnel qualifié et qu'en fait, en ce qui concerne le caractère plus ou moins onéreux des travaux exécutés par les Ponts et Chaussées ou le Service Vicinal, on ne pouvait comparer que des travaux comparables. L'expérience a prouvé que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés d'un Service Vicinal ont su adapter la technique à chaque cas particulier.

M. *Bernard Renaud* note d'ailleurs que la fusion obligatoire ne doit pas entraîner forcément la perte des in-



demnités locales. Il signale à ce sujet que le Ministère des Finances lui-même a mis son personnel à la disposition des communes et que ce personnel touche des indemnités des collectivités locales.

Passant ensuite à l'examen des textes soumis au Comité de la Hache, M. Bernard *Renaud* propose diverses modifications qui sont adoptées par le Comité. D'après les textes proposés, le Conseil Général d'un Département où les services sont déjà fusionnés, ne pourrait être autorisé à procéder à la défusion que par un décret contre-signé par le Ministre des Travaux Publics et de l'Intérieur. Mais toutefois, pendant la première année qui suivrait la réforme générale, les Conseils Généraux pourraient procéder à cette même défusion, moyennant une procédure simplifiée, sans consultation du Ministère des Travaux Publics. Le Comité du P. C. M. est d'avis de demander la suppression de cette procédure spéciale afin de ne pas provoquer de défusion. Il conviendrait de s'en tenir à la procédure normale visée ci-dessus, qui prévoit un décret interministériel.

Un cadre latéral est prévu pour les Ingénieurs Principaux du Service Vicinal. Par contre, il n'en est pas prévu pour les Ingénieurs cantonaux. Il serait nécessaire que les Ingénieurs des T. P. E. fussent consultés sur ce point.

En dernier lieu et toujours en ce qui concerne les textes soumis au Comité de la Hache, M. Bernard *Renaud* propose une addition qui est, selon lui, de nature à encourager la fusion. D'après les statistiques qu'il a établies, M. Bernard *Renaud* estime à 82 millions le total des dépenses pour traitements et indemnités diverses, payés chaque année par les Départements au personnel vicinal, soit 43 millions dans 37 départements non fusionnés et 39 millions dans 53 départements fusionnés. Il propose que l'Etat prenne ces dépenses à sa charge. En contre partie, l'Etat réaliserait une économie correspondante sur les subventions qu'il accorde depuis 1928 aux Départements, pour l'entretien des chemins soumis à une circulation intense. Ces subventions pourraient même être supprimées.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, on ne pourrait reprocher à l'Etat de payer un personnel utilisé par les Départements puisque d'une part, il en est déjà ainsi pour le personnel dépendant du Ministère des Finances et que, d'autre part, les Départements eux-mêmes paient du personnel mis à la disposition des communes (loyers communaux).

M. *Dorges* signale que la fusion se heurterait à l'hostilité du personnel vicinal si le nouveau régime des honoraires pour travaux communaux est adopté par le Ministère des Travaux Publics. Il ne faut pas oublier en effet que le personnel vicinal touche souvent des honoraires qui sont de l'ordre de 5 % du montant total des travaux, soit, en définitive, des honoraires qui, en certains cas, sont 5 fois plus élevés que les honoraires touchés par le personnel du Service des Ponts et Chaussées.

M. *Dorges* signale en outre que la fusion obligatoire est réalisée en cas de mobilisation, sous la direction de l'Ingénieur en Chef du Service Ordinaire qui a sous ses ordres l'Ingénieur en Chef du Service Vicinal.

M. Bernard *Renaud* a eu d'autre part connaissance de la réforme qui serait apportée par décret-loi à l'organi-

sation du Service Vicinal. L'Ingénieur en Chef du Service Vicinal serait ordonnateur et Chef de Service. Par contre, il devrait correspondre avec les Chefs de Division de la Préfecture et se mettre d'accord avec eux avant de soumettre les affaires au Préfet.

\*  
\*\*

Etant donné l'heure tardive, il est décidé que les questions restant inscrites à l'ordre du jour seront examinées dans une séance extraordinaire, fixée au 11 juillet 1939.

Le Secrétaire,  
SOULÈS.

Le Président,  
H. DAUVERGNE.

---

### Séance du 11 Juillet 1939

*Présents* : M. le Président Dauvergne, MM. Arribehaute, Boutet, Bressot, Cor, Desabie, Koch, Lehuérou-Kérisel, Mesnager, Mitault, Netter, Soulès, Soleil, Villevielle (remplaçant M. Guillot).

*Excusé* : M. Bérengier.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Indemnités bloquées ;
- 2°) Réforme administrative ;
- 3°) Relations avec le Génie Rural ;
- 4°) Contrôle des Travaux d'architecture ;
- 5°) Contrôle des Transports ;
- 6°) Cumuls ;
- 7°) Réforme de la Voirie ;
- 8°) Questions diverses.

#### 1°) INDEMNITÉS BLOQUÉES.

M. le Président *Dauvergne* a vu le Directeur du Personnel du Ministère des Travaux Publics. Une nouvelle difficulté est créée par l'Administration des Finances. Celle-ci a examiné les textes soumis par l'Administration des Travaux Publics, dont il a été question au cours de la précédente réunion. Mais l'Administration des Finances voudrait introduire dans ces textes, une clause de précarité, de façon que les décrets ainsi promulgués ne soient valables que jusqu'à 1940 ou 1941 par exemple.

M. le Président donne connaissance au Comité de la lettre qu'il a adressée le 29 juin 1939 à M. le Ministre des Travaux Publics et qu'il a rédigée en collaboration avec MM. *Netter* et *Soulès*, sur mandat du Comité. Cette lettre reçoit l'approbation unanime du Comité qui décide qu'elle sera publiée au Bulletin. Si le prochain numéro du Bulletin ne peut pas être établi assez rapidement, cette lettre sera tirée en un nombre d'exemplaires suffisant et adressée aux Ingénieurs en Chef.

M. *Soulès* attire l'attention du Comité sur la situation particulièrement difficile qui est faite aux Ingénieurs Ordinaires dans les Départements non fusionnés, et où les seules indemnités proviennent des frais de contrôle des V. F. I. L. ou des Services d'autobus subventionnés.

Ces ingénieurs font remarquer que les différents plans de grands Travaux, la Coordination des Transports, etc... ont accru considérablement leurs attributions et leurs responsabilités au moment même où une réduction brutale de leur niveau de vie leur est imposée. Ils ne comprennent pas cette situation.

M. *Soleil* pense que nous n'avons pas à accepter le principe même de la nécessité de nouveaux décrets tout au moins en ce qui concerne les V. F. I. L. dont le contrôle est régi par une loi.

MM. *Boutel* et *Soleil* donnent d'ailleurs au Comité des exemples qui mettent en évidence les dispositions peu favorables de l'Administration des Finances à notre égard. M. *Bressot* pense qu'il faudrait que l'Administration des Travaux Publics et tous les Directeurs interviennent de façon pressante pour faire cesser cette situation.

M. *Soleil* propose qu'une démarche collective du Bureau du P. C. M. et d'un certain nombre d'Ingénieurs en Chef de province soit effectuée auprès de M. le Directeur du Personnel pour lui exprimer notre désir de collaboration et lui faire part de nos inquiétudes.

Il en est ainsi décidé, M. le Président *Dauvergne* est chargé de solliciter une audience à une date aussi rapprochée que possible.

#### 2°) RÉFORME ADMINISTRATIVE.

La plupart des groupes régionaux ont répondu au questionnaire qui leur a été adressé par M. le Président *Dauvergne*. Il conviendrait que l'ensemble de ces réponses fût analysé et que la note générale du Comité du P. C. M. fût établie pour la fin du mois d'août. Dans ces conditions, M. *Netter* est chargé de procéder à un dépouillement préalable des réponses reçues. M. le Président *Dauvergne* reprendra ensuite ce travail dans la 2<sup>e</sup> quinzaine d'août et une commission restreinte composée des camarades disponibles à cette époque se réunira le 24 août à Paris pour la mise au point définitive du travail ainsi préparé.

#### 3°) RELATIONS AVEC LE GÉNIE RURAL.

Le procès-verbal commun dont il est question dans le compte-rendu de la précédente séance du Comité est maintenant au point et les copies sont prêtes. Il sera prochainement envoyé.

Un échange de vues a eu lieu à ce sujet entre M. le Président *Dauvergne*, MM. *Koch*, *Soleil* et *Bressot*.

#### 4°) CONTROLE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE.

Il résulte des renseignements qui sont parvenus à la connaissance du Comité que le Comité de la Hache envisagerait la création d'un corps d'architectes départementaux chargés de contrôler les travaux de bâtiments entrepris pour le compte des collectivités locales. Ces architectes seraient de véritables fonctionnaires. Il leur serait interdit d'entreprendre des travaux pour les particuliers.

#### 5°) CONTROLE DES TRANSPORTS.

M. *Soulès* a demandé à M. le Président que le P. C. M. se préoccupât de l'organisation du contrôle des transports dans les départements. Des renseignements statistiques pourraient être demandés aux Ingénieurs en Chef afin de connaître notamment le nombre d'assistants techniques choisis dans chaque département parmi les fonctionnaires ou non fonctionnaires, le mode de rémunération de ceux-ci et d'une façon générale le mode de fonctionnement des Comités Techniques.

Après intervention de MM. *Mitault* et *Boutet*, le dit questionnaire est mis au point et il est décidé qu'il sera adressé aux Ingénieurs en Chef.

#### 6°) CUMULS.

M. le Président *Dauvergne* donne connaissance d'une lettre de M. *Lamouroux* qui demande si le Comité du P. C. M. a engagé des pourparlers avec l'Administration des Travaux Publics en vue de faire bénéficier les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du même régime que les Ingénieurs du Service Vicinal, en matière de cumuls. Il s'agit de l'extension aux fonctionnaires des Travaux Publics du décret autorisant les Ingénieurs du Service Vicinal à procéder à certains abattements forfaitaires sur les honoraires ou indemnités.

M. le Président *Dauvergne* répond que cette question n'est pas perdue de vue. Mais d'autres questions plus urgentes et notamment celle des indemnités bloquées, ont retenu jusqu'ici, par priorité, l'attention du Comité. Il convient en outre d'être très prudent en matière de modification d'un texte réglementaire qui, d'une manière générale, a régularisé les situations dans leur part la plus justifiée.

#### 7°) RÉFORME DE LA VOIRIE.

M. *Mitault* donne connaissance d'une communication de M. *Bernard Renaud* sur la réforme de la voirie. M. *Bernard Renaud* estime qu'il serait utile que la réforme de la voirie déjà réalisée en ce qui concerne les chemins départementaux le soit aussi pour les chemins communaux. A cet effet il demande que les Ingénieurs fassent prendre par les Conseils Généraux dans leur prochaine session, un vœu ainsi conçu :

« Le Conseil Général, appréciant les simplifications administratives qui découlent de la création du Réseau des chemins départementaux réalisée par l'article 21 du décret-loi du 14 juin 1938, émet le vœu qu'une réforme analogue soit entreprise pour la voirie communale et qu'en conséquence soient fondues, au point de vue administratif, en un seul réseau les chemins dénommés : les chemins communaux, les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux reconnus ou non, et même pour les communes peu importantes la voirie urbaine ».

Dans certains départements, les Conseils Généraux se réunissent vers le 15 août. L'un d'eux pourrait émettre le vœu en demandant aux Conseils Généraux des autres départements de s'y associer.

M. Bernard *Renaud* suggère que le P. C. M. adresse le texte du vœu avec une courte note aux I. C. de chaque département.

Il en est décidé ainsi. M. Bernard *Renaud* préparera lui-même la note justificative à adresser aux Ingénieurs en Chef.

8°) QUESTIONS DIVERSES.

M. le Président *Dauvergne* fait part de deux communications qu'il a reçues :

— la première de la Fédération des Syndicats Chrétiens des Travaux Publics et Services assimilés de France et des Colonies adressant un exemplaire de ses statuts et faisant part de son désir de collaboration avec le P.

C. M. M. le Président *Dauvergne* répondra que le P. C. M. est animé du même souci de collaboration tout en indiquant qu'il ne poursuit aucun but confessionnel ou politique et demeure strictement sur le terrain professionnel ;

— la deuxième d'une lettre de l'éditeur du Bulletin de la F. N. C. A. sur les « Ingénieurs Conseils en matière de collectivités publiques ». M. *Dauvergne* se mettra, s'il y a lieu, en rapport avec ce Groupement.

*Le Secrétaire,*

SOULÈS

*Le Président,*

H. DAUVERGNE.





# ACTIVITÉ DES GROUPES

## Groupe des Mines

### Réunion du Bureau du 24 Avril 1939

La réunion est ouverte à 14 h. 30 sous la Présidence de M. l'Inspecteur Général LEPRINCE-RINGUET.

*Etaient présents* : MM. Dauvergne et Mialaret.

La première partie de la réunion est tenue avec MM. les représentants de l'Amicale des Ingénieurs T. P. E. (Mines).

#### A) Réunion commune des Bureaux des groupements des Ingénieurs des Mines et des Ingénieurs T. P. E. (Mines).

MM. Vignon, Secrétaire Général, Chabrol, Chadeau et Devauchelle représentent l'Amicale des Ingénieurs T. P. E. (Mines)

#### DÉMARCHE COMMUNE DES BUREAUX DES GROUPEMENTS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL.

M. le Président constate qu'à la suite de la démarche effectuée le 10 novembre 1938 par les Bureaux des Groupements auprès de M. le Directeur du Cabinet de M. le Ministre du Travail, une satisfaction, tout au moins partielle, leur a été accordée.

Le Ministère du Travail a assuré, dans la plupart des cas, aux Ingénieurs des Mines et aux Ingénieurs T. P. E. le service des textes les concernant en matière de réglementation du travail. Dans le cas où ce service n'a pas été effectué, la demande devra en être faite par les Ingénieurs en chef.

D'autre part, les frais de tournées accordés aux Ingénieurs T. P. E. M. au titre du Ministère du Travail ont été majorés de 20 %.

#### ÉPREUVES DES APPAREILS A VAPEUR DE LA S. N. C. F.

M. Devauchelle affirme que dans le Nord les Ingénieurs T. P. E. M. ont pris leurs dispositions pour satisfaire les exigences de la S. N. C. F. quelque gêne qu'il puisse en résulter pour d'autres obligations du Service.

Devançant une suggestion de M. le Président, M. Vignon fait connaître qu'une circulaire a été adressée par le Bureau de l'Amicale des I. T. P. E. — M. à tous les membres de cette Amicale pour leur signaler l'intérêt qu'il y a à satisfaire, dans la mesure du possible, la S. N. C. F.

#### CARTE DE CIRCULATION :

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Vignon à M. le Directeur des Mines, M. Vignon regrette dans cette

lettre que les relations ferroviaires autorisées soient désormais strictement limitées aux frontières des sous-arrondissements. Le libellé de ces cartes devrait être fixé par l'Ingénieur en Chef des Mines qui seul peut apprécier les exigences du Service.

Le Bureau est entièrement d'accord et M. Dauvergne verra M. le Directeur des Mines à ce sujet.

#### FACILITÉS DE CIRCULATION.

M. Vignon constate que les facilités de circulation offertes aux ingénieurs T. P. E. — M. sont très limitées et restent inférieures à celles dont disposent des fonctionnaires qui rendent aux chemins de fer des services bien moins importants que les I. T. P. E. — M.

Il a écrit à M. le Directeur des Mines pour solliciter, par son intermédiaire, une entrevue avec M. le Directeur des Transports.

M. Dauvergne est prêt à s'associer à cette démarche qui sera faite en commun par les Bureaux des deux Groupements.

#### DÉCLARATION DES FRAIS A DÉDUIRE DES HONORAIRES (VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN etc.).

M. Vignon expose que les différents Ingénieurs en Chef ne font pas pour leurs subordonnés les mêmes déductions de frais : il en résulte une différence de traitement au sujet de l'attribution des indemnités de fonctions.

M. Devauchelle remarque que les contributions indirectes ont accordé un pourcentage de 40 %.

M. Dauvergne pense qu'un pourcentage de 30 % serait suffisant.

M. le Président fait remarquer que certains écarts peuvent être justifiés selon la résidence du subdivisionnaire.

Le Bureau décide de demander à M. Daval d'étudier cette question en se renseignant auprès des différents Ingénieurs en Chef.

#### BUREAU CENTRAL D'AUTOCARS.

Le Bureau de l'Amicale des T. P. E. — M. suggère qu'il pourrait être utile, pour la bonne exécution des contrôles et plus particulièrement pour les questions de mobilisation, d'organiser un fichier central des véhicules de transport en commun, à l'instar de ce que fut l'U. N. A. T. dans son domaine.

Il est objecté que, tant que les visites seront confiées à des experts, il n'est pas possible de créer une telle organisation, ceux-ci n'ayant de lien qu'avec le Préfet qui les a désignés.

La question pourrait être étudiée si une modification du régime actuel devait intervenir.

RELATIONS DES T. P. E. — M. AVEC LES DÉLÉGUÉS-MINEURS :

Le Bureau prend connaissance d'une note établie par les Ingénieurs T. P. E. du bassin du Nord au sujet des relations entre les délégués mineurs et les Ingénieurs T. P. E. du service des Mines. Cette note a pour objet d'assurer l'indépendance nécessaire de l'Ingénieur T. P. E. vis-à-vis des délégués-mineurs. Elle a été remise à la Direction des Mines ainsi qu'aux Ingénieurs en Chef intéressés.

Le Bureau estime que les idées exprimées dans cette note sont dans l'ensemble raisonnables et qu'il est utile de maintenir l'autorité du Service des Mines.

**B) Réunion du Bureau des Ingénieurs des Mines.**

INDEMNITÉ DE FONCTIONS (DITE D'ARTICLE 2).

Les crédits affectés à cette indemnité de fonctions sont supérieurs à ceux des années précédentes.

M. le Président exprime l'avis que cette mesure, si elle n'est pas accompagnée d'un relèvement important du plafond de l'indemnité, aura simplement pour effet de défavoriser encore davantage les Ingénieurs des grands

services miniers par rapport aux autres en conduisant à un nivellement de plus en plus complet des indemnités allouées.

M. *Dauvergne* ayant, comme Président du P. C. M., donné son accord complet à ce point de vue, M. le Président lui demande de vouloir bien en saisir le P. C. M.

*Le Secrétaire,*

F. MIALARET.

*Le Président,*

F. LEPRINCE-RINGUET

---

**Dîner des Ingénieurs des Mines**

---

Le dîner des Ingénieurs des Mines a eu lieu le 22 mai 1939 au Cercle Militaire sous la présidence de M. Théodore *Laurent*, Président de la Compagnie des Forges et Acieries de la Marine et d'Homécourt.

Il a réuni 73 Ingénieurs et 30 femmes et filles d'Ingénieurs.



# NOTES ET DOCUMENTS

## Voyage en Avion

La Compagnie Air-France a bien voulu mettre à la disposition du P. C. M., à titre exceptionnel et dans un but de propagande, un Billet gratuit de Paris à Londres, et retour avec paiement de la taxe de 10 %.

Ce billet sera attribué par voie de tirage au sort. Les camarades qui désireraient participer à ce tirage sont priés de bien vouloir adresser leur demande à M. *Houbin*, 2, rue Redon, Paris (17<sup>e</sup>) dans les huit jours qui suivront la parution du présent Bulletin.

N. B. — Etant donné l'affluence des passagers en fin de semaine ou à l'occasion des fêtes, le billet devra être utilisé en dehors des veilles ou lendemains de dimanches ou fêtes.

## Lettre adressée à M. le Ministre des Travaux Publics au sujet du blocage des indemnités et des honoraires.

Paris, le 29 juin 1939

LE PRÉSIDENT DU P. C. M.  
A MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
(Cabinet)

Monsieur le Ministre,

L'Administration des Travaux Publics est actuellement en pourparlers avec l'Administration des Finances au sujet de l'élaboration de décrets que celle-ci estime nécessaires pour régulariser le paiement, aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines et à leurs collaborateurs, d'un certain nombre d'indemnités de contrôle (Voies ferrées d'intérêt local, distributions d'énergie électrique, services automobiles subventionnés, etc...).

La publication de ces textes serait, d'autre part, accompagnée d'une décision ministérielle, préparée par l'Administration des Travaux Publics, et prescrivant explicitement aux Ingénieurs que, pour leurs interventions dans les affaires d'intérêt communal, le calcul des honoraires devra être effectué déduction faite du montant global des subventions spécialement allouées par l'Etat aux dits travaux, quels que soient l'origine, le motif ou le montant des dites subventions.

L'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines a l'honneur de vous présenter ses observations et suggestions au sujet des textes ci-dessus envisagés.

### 1°) Frais de contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Nous demandons que le texte préparé par l'Administration soit simplement conforme d'une part à celui de

l'article 32 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local et d'autre part aux textes d'application actuellement en vigueur.

### 2°) Services automobiles subventionnés.

Le texte réglementaire à intervenir devrait s'inspirer des mêmes principes que le texte précédent.

### 3°) Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines sont intéressés à la question, du fait que le contrôle peut soit être confié au Service, soit être exercé à titre personnel par certains d'entre eux.

Il serait indispensable de prévoir les deux éventualités dans le décret à intervenir.

En cette matière l'attention doit être attirée sur le grave préjudice causé à nos Corps (et indirectement à l'Etat) par les dispositions de l'art. 11 du décret du 17 Octobre 1907 qui stipule qu'au cas où le contrôle communal est confié au Service du contrôle de l'Etat, les frais de contrôle sont versés en totalité au Trésor qui n'en ristourne qu'une part très faible (environ 10 %) aux agents du Service.

Ce texte a pour conséquence d'inciter les collectivités à confier le contrôle de leurs concessions soit à du personnel étranger à l'Administration, soit à des fonctionnaires désignés à titre personnel; en effet, dans ces deux derniers cas, les frais de contrôle sont perçus par les collectivités locales qui ne les versent pas en totalité aux agents chargés du contrôle et bénéficient ainsi d'une recette non négligeable, dont elles conservent l'utilisation.

Ajoutons qu'une conséquence indirecte de cette situation est de priver le Trésor d'une recette certaine.

Le moyen d'éviter ces inconvénients serait d'autoriser dans tous les cas les collectivités locales à encaisser le montant des frais des contrôles, sauf à limiter d'une part la rémunération du service à une proportion raisonnable de la recette et à imposer d'autre part le versement au Trésor d'une fraction modérée de celle-ci, le solde restant acquis aux collectivités locales. Il demeure entendu qu'en l'état actuel de la réglementation, les collectivités conservent la possibilité de confier le contrôle à des agents extérieurs à l'Administration. Le P. C. M. signale d'ailleurs à cette occasion les inconvénients qui résultent de la formation d'un organisme privé de contrôle étendant son activité à tout le territoire national, échappant lui-même, du fait de l'extension de son action à l'ensemble du pays, au contrôle effectif de l'Etat organisé par département, et susceptible d'agir suivant des intérêts particuliers et dans un sens qui n'est pas toujours conforme à l'intérêt général. La Cour des Comptes n'a d'ailleurs pas hésité à voir dans l'intervention de cet organisme « un véritable démembrement de l'Etat » (J. O. du 15 Décembre 1938).

Le P. C. M. a préparé un texte de décret qui améliorerait la situation actuelle, mais il ne se dissimule pas qu'il conviendrait de procéder à une réorganisation profonde du contrôle communal au sujet de laquelle il vous apportera prochainement toutes propositions utiles.

Ci-après le texte proposé dont l'un des objets est de porter la part réservée aux agents de l'Etat à un taux raisonnable, sans que l'Etat soit frustré puisque la part qui lui était réservée tend à disparaître; par le jeu de la réglementation des cumuls, l'Etat pourra en outre en récupérer une fraction sur les agents bénéficiaires qui dépasseront leur plafond.

(Projet de décret (propositions du P. C. M.).

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport de MM. les Ministres des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur,
- « Vu le décret du 15 juin 1906, notamment l'article 18, alinéa 3,
- « Vu le décret du 17 octobre 1907 modifié par les décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927 et 1<sup>er</sup> septembre 1928,
- « Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,
- « Vu le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls,

#### DECRETE :

« Article 1<sup>er</sup>. — Par modification aux articles 11 et 12 du décret du 17 octobre 1907, remplacés par les articles 11 et 12 du décret du 26 octobre 1927, les frais de contrôle dus aux communes ou syndicats de commune par le concessionnaire d'une distribution d'énergie électrique seront, en tout état de cause, perçus au profit de ces collectivités et acquittés à leur caisse sur le vu d'un ordre de versement établi par le Maire ou le Président du Syndicat.

« Article 2. — Lorsque ce contrôle est exercé soit par le Service des Ponts et Chaussées, soit par un agent du service des Ponts et Chaussées ou des Mines à titre personnel, la part des frais de contrôle qu'ils reçoivent ne peut excéder la moitié du maximum des frais de contrôle fixés par l'article 11 du décret du 17 octobre 1907, remplacé par l'article 11 du décret du 26 octobre 1927.

« Article 3. — Les Ministres des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à

« Le Président de la République ».

Le P. C. M. a l'honneur d'insister pour l'adoption de ce texte. Quelle que soit la suite qui sera donnée à sa demande, il demande à M. le Ministre des Travaux Publics qu'aucune réduction ne soit proposée et acceptée par l'Administration des Travaux Publics sur les taux actuels; il ne conçoit pas en particulier une limitation de la rémunération d'un agent exerçant le contrôle à titre personnel au tiers des frais de contrôle fixés, par l'article 11 du décret, alors qu'aucune limitation n'est actuellement prévue.

#### 4°) Etudes et travaux exécutés à la demande de l'Office National de la Navigation (O. N. N.).

Les études et travaux exécutés par les Services des Ponts et Chaussées à la demande de l'O. N. N. avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics doivent donner lieu à paiement d'honoraires dans les conditions prévues par le décret du 10 mai 1854.

#### 5°) Honoraires.

La question a été posée de savoir si dans les travaux entrepris par les collectivités locales, les honoraires perçus par les Services des Ponts et Chaussées ou des Mines devaient porter sur le montant total des travaux (y compris la subvention de l'Etat) ou sur le montant des dits travaux diminué de cette subvention.

Cette dernière interprétation du décret du 10 mai 1854 n'a jamais été celle du P. C. M. ni, jusqu'à ces derniers temps, celle de l'Administration : l'interprétation admise pendant 85 ans était que seules étaient à déduire du montant total des travaux les sommes versées par le Trésor pour l'exécution, à l'occasion de travaux locaux, de travaux qui, en tout état de cause, auraient dû être exécutés par l'Etat lui-même (exemple : construction par une commune d'un réseau d'égouts ayant pour résultat accessoire l'assainissement de la plateforme d'une route nationale; dans ce cas, la dépense à déduire était égale à la participation du Ministère des Travaux Publics pour l'exécution des travaux spéciaux à la route nationale). Le P. C. M. demande le maintien de cette interprétation. Si la nouvelle interprétation tendant à déduire la totalité des subventions de l'Etat était admise, un ingénieur en chef exécutant un projet d'un million subventionné à 60 % ne toucherait plus que 1.500 fr. d'honoraires, somme hors de proportion avec la qualité et l'importance du travail fourni.

Nous tenons à vous signaler les très graves inconvénients résultant d'une telle situation.

1° Entraîner une désaffectation des services des Ponts et Chaussées et des Mines pour les travaux locaux, la faiblesse de la rémunération étant hors de proportion avec le travail fourni et les responsabilités;

2° Augmenter les frais généraux des collectivités locales et de l'Etat : en effet, les Services des Ponts et Chaussées et des Mines ne perçoivent que des taux d'honoraires très réduits (4 % sur les premiers 100.000 fr., 2 % pour le surplus y compris les frais de déplacement) alors que les ingénieurs et architectes privés demandent des taux beaucoup plus élevés (5 et 6 % plus les frais de déplacement);

3° Inciter certains agents à faire confier l'étude des projets à des architectes privés leur ristournant une part de leurs honoraires;

4° Empêcher la fusion des services de voirie dans certains Départements, en raison du fait que les Ingénieurs du Service vicinal bénéficient pour des travaux de cette nature de taux d'honoraires beaucoup plus élevés (en général 5 %); une opposition de ce service ne peut en effet que nuire à cette fusion, cependant dictée par l'intérêt général.

Au surplus il est nécessaire d'observer que le législateur a entendu disposer dans ses importants services

techniques de fonctionnaires de grande valeur : l'un des moyens de les retenir et de perfectionner leur formation était précisément de les faire collaborer à ces travaux locaux et de les faire bénéficier des honoraires correspondants. Cette formule permet en outre aux collectivités d'obtenir toutes les garanties désirables, grâce à la collaboration de l'élite des Ingénieurs de l'Etat.

Dans ces conditions, le P. C. M. très vivement ému par les informations ci-dessus m'a mandaté pour attirer votre attention sur l'importance de la mesure envisagée et sur le profond découragement qu'elle entraînerait parmi nous. Se plaçant au seul point de vue de l'intérêt de l'Etat et des Collectivités, il estime indispensable que, sur un travail déterminé, les honoraires portent sur une proportion minimum des dits travaux, qui ne saurait être inférieur à 60 p. cent de leur montant total. Faute de cette dernière mesure, les travaux seront exécutés à plus grands frais par l'Etat et les Collectivités et avec moins de garantie qu'ils ne le sont actuellement. Est-ce là le but de la réforme envisagée, à une époque où l'armature administrative constitue l'ossature essentielle de l'Etat et des Collectivités publiques et où les Services publics doivent être assurés avec le maximum d'économies ?

Le P. C. M. m'a en outre invité à insister auprès de vous en vue de l'adaptation des taux d'honoraires au coût de la vie. Il y a lieu de se référer à ce sujet aux conclusions de la Commission instituée officiellement en 1937 au sein de votre Département pour l'étude des honoraires.

Cette Commission avait estimé raisonnable à cette époque l'adoption des taux suivants :

5 %	pour la tranche de 0 à 200.000.
4 %	— — de 200.000 à 600.000
2 %	— — de 600.000 à 2 millions
1,5 %	— — de 2 à 10 millions

et des taux plus faibles au-delà de 10 millions.

Les tranches devraient être aujourd'hui majorées pour faire face aux augmentations du coût de la vie intervenues depuis 1937. Nous insistons pour que l'étude de cette adaptation des taux d'honoraires soit reprise par l'Administration Supérieure, car elle est intimement liée, en fait, à la modification des pourcentages du montant des travaux sur lesquels doivent être calculés les dits honoraires.

\*  
\*\*

D'une manière générale nous croyons devoir insister sur les attaques injustifiées dont sont victimes depuis plusieurs années les ingénieurs de nos Corps, et sur les diminutions de nos situations dont certaines résultent ou peuvent résulter de l'initiative des Administrations Supérieures, et plus particulièrement de celle des Finances : nous rappelons que nos traitements ont été fixés par la Commission Martin à des taux très inférieurs à leur valeur normale pour tenir compte précisément de l'existence d'indemnités et d'honoraires. Aujourd'hui ces indemnités sont bloquées, menacées en outre d'être réduites sans que nos Associations, dont le sens de l'intérêt public ne peut être discuté, aient été consultées officiellement au préalable, et les honoraires sont appelés

à disparaître totalement. Une telle situation, si elle n'est pas corrigée par un relèvement des traitements, constitue à notre égard un véritable déni de justice et cela d'autant plus que la réglementation des cumuls permet aujourd'hui à l'Administration de connaître avec exactitude la rémunération réelle des Ingénieurs et d'éviter toutes les situations susceptibles d'être considérées comme abusives.

Etant donné votre souci de défendre la qualité et la situation professionnelle, matérielle et morale des fonctionnaires de votre Département, nous croyons devoir faire appel à votre haut esprit d'équité et de bienveillance pour la défense de nos Corps si gravement menacés, pourtant jusqu'ici si dévoués à la fonction publique et qui ont dû faire face ces dernières années à des surcroûts considérables de travail notamment en ce qui concerne la coordination et la mobilisation industrielle et cela sans aucune rémunération complémentaire.

Nous croyons enfin devoir insister auprès de vous, Monsieur le Ministre, pour que les projets de texte élaborés par l'Administration, et concernant directement les situations de nos Camarades, (et les projets de décrets concernant les frais de contrôle sont de ceux-là) soient communiqués, au préalable, avant leur envoi à l'Administration des Finances, à notre Association, à charge par celle-ci de présenter ses observations dans un délai fixé. Il ne s'agit pas, en la circonstance, de diminuer en quoi que ce soit, l'autorité de l'Administration Supérieure, qui reste maîtresse et responsable de ses propositions et décisions finales; il s'agit, au contraire, pour notre Association, d'apporter sa collaboration éclairée, toujours respectueuse de l'autorité, des hiérarchies nécessaires et de l'intérêt supérieur de l'Etat, à l'Administration Supérieure, en faisant connaître à celle-ci sur les textes et réformes envisagés notre point de vue et nos desiderata, appuyés sur toutes les justifications utiles. Une telle collaboration positive, respectueuse de l'autorité de l'Administration et de l'intérêt général, est profitable à tous égards; elle est la raison même de l'existence de nos Associations; en éclairant l'Administration Supérieure sur les conséquences de ses décisions, elle lui permet de prendre celles-ci en toute connaissance de cause et dans un sens qui respecte à la fois l'intérêt général et les droits légitimes de nos camarades que les dirigeants des Associations ont reçu mission de défendre.

En vous demandant de prendre en considération nos suggestions et desiderata ci-dessus exposés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération et de notre dévouement le plus respectueux.

Le Président du P. C. M.,  
H. DAUVERGNE.

## Voyage d'études en Belgique

Paris, 5 juillet 1939.

LE MINISTRE  
à  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU P. C. M.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait connaître que l'Association professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines a l'intention d'organiser un voyage d'études en Belgique d'une durée de 3 jours, qui aura lieu en principe au début de juillet prochain et qui comportera notamment la visite de l'Exposition de Liège, du canal Albert et de divers chantiers de travaux.

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise les ingénieurs, membres de l'Association, à prendre part à ce voyage, sous la réserve qu'ils obtiendront l'assentiment du Préfet de leur département.

Il n'est pas nécessaire que les Préfets avisent l'administration des permissions d'absence qu'ils accorderont aux Ingénieurs en cette circonstance.

Je désirerais recevoir, au sujet de ce voyage, un compte-rendu susceptible d'être inséré dans les Annales des Ponts et Chaussées.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,  
Signé : A. DE MONZIE.

## Commission exécutive du Syndicat des Ingénieurs T. P. E.

Paris, le 11 juillet 1939

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT  
à

MONSIEUR DAUVERGNE  
Président de l'Association des Ingénieurs  
des Ponts et Chaussées et Mines  
28, rue des St-Pères  
Paris

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de son dernier Congrès, la Commission Exécutive du Syndicat des Ingénieurs des T. P. E. se trouve composée comme suit :

*Président d'honneur* : OUDINET;

*Secrétaire général* : G. LABRO;

*Secrétaires Généraux adjoints* : BOISVIEUX, VALETEAUD;

*Autres membres du bureau* : BARON, LAUDIER, MORET, DUCHAMPS.

*Autres membres de la C. E.* : BARBIER, MERMET, BERNARD, BOMBEZY, BETHEGNIES, DELFOSSE, DELENTE, BOURDAIS, GRAFFIN, GAUDRON, MONGAUZE, VIGNON.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signé : LABRO.

## Régime des facilités de circulation sur la S. N. C. F.

Paris, le 15 février 1939,

### RÈGLES

à suivre pour la délivrance des facilités de circulation aux fonctionnaires et agents dépendant de l'Administration des Travaux Publics, aux membres de leur famille, ainsi qu'aux organismes centraux dépendant de cette administration (application de l'article 16 du décret-loi du 12 novembre 1938).

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pourront bénéficier de cartes de circulation sur les lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français :

a) *Sur tout le Réseau* :

1° les membres du Cabinet du Ministre dans la limite de 5 cartes;

2° les Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées, membres du Conseil général des Ponts et Chaussées (1); — le Secrétaire de ce Conseil et le Secrétaire de la 4<sup>e</sup> section (chemins de fer) de ce Conseil;

3° les inspecteurs généraux des Mines, membres du Conseil des Mines (1); et le Secrétaire de ce Conseil;

4° les Directeurs et Sous-Directeurs de l'Administration centrale;

5° les Chefs de bureau en activité de la Direction générale des Chemins de fer et des Transports et les Directeurs honoraires au Ministère des Travaux Publics ayant exercé leurs fonctions directoriales à la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

6° les membres et le Secrétaire de la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat;

7° l'Ingénieur, Chef du Service central du Contrôle des Voies ferrées des Ports;

8° le Contrôleur des Dépenses Engagées;

9° le Président et le Rapporteur de la Commission Centrale des Machines à vapeur;

10° le Président, les Vice-Présidents, les membres, les rapporteurs, le Secrétaire Général, les Secrétaires généraux adjoints, les Secrétaires et le Chef des Services administratifs du Conseil Supérieur des Transports;

11° le Président, les Vice-Présidents, les membres et rapporteurs du Comité technique institué auprès du Conseil Supérieur des Transports;

12° le Président, les membres, les rapporteurs, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Commission des Marchés;

13° le Président, les membres, les secrétaires de la Commission de Vérification des Comptes;

14° les Chefs des bureaux ci-après : 1<sup>er</sup> bureau du Personnel, bureau du Secrétariat et des Travaux législatifs, bureau des Forces hydrauliques et des Distributions d'énergie électrique.

(1) A l'exception des Inspecteurs généraux hors cadres et des Inspecteurs généraux détachés dans d'autres administrations.



b) *A parcours limité.*

1° les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées dépendant de l'Administration des Travaux Publics (cartes valables dans l'étendue de leur service avec accès à Paris);

2° un Ingénieur ordinaire par département chargé de la coordination (carte valable dans l'étendue du service avec accès à Paris);

3° les Ingénieurs en chef des Mines, chargés du contrôle des appareils à vapeur (cartes valables dans l'étendue de leur circonscription de contrôle avec accès à Paris);

— les Ingénieurs ordinaires des Mines chargés du contrôle des appareils à vapeur (cartes valables dans l'étendue de leur circonscription de contrôle avec accès au siège de l'Ingénieur en chef et avec accès à Paris pour les correspondants du Service d'Etudes économiques ou des services de contrôle);

— les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat (Service des Mines); (cartes valables dans l'étendue de leur circonscription de contrôle avec accès au siège de l'Ingénieur ordinaire);

4° les fonctionnaires et agents du Contrôle des Voies ferrées d'intérêt local concédées exploitées par la S. N. C. F. (parcours limité à la Région intéressée et aux lignes nécessaires à l'exécution du service);

5° les Ingénieurs et Agents du Service du Nivellement général de la France (cartes valables dans la zone où ils effectuent leurs opérations et seulement pour la durée de leur tournée);

(Pour les Agents subalternes de ces services, la classe de voiture de la carte sera fixée d'après le taux officiel de remboursement de leurs frais de déplacement);

6° le personnel de la Carte Géologique (cartes valables dans la zone où ils effectuent leurs opérations et seulement pour la durée de leur tournée);

7° les Directeurs de Ports et Ingénieurs en Chef attachés au Contrôle des Voies ferrées des Ports (parcours nécessaires pour se rendre de leur résidence aux ports contrôlés, pour relier ces ports entre eux et pour se rendre de leur résidence à Paris);

8° les Ingénieurs Ordinaires, Chefs d'Exploitation des Ports et Ingénieurs Ordinaires attachés au Contrôle des Voies ferrées des Ports (parcours nécessaires pour se rendre de leur résidence à celle de leur Ingénieur en Chef);

9° les Ingénieurs T. P. E. et Adjointes techniques subdivisionnaires du Contrôle des Voies ferrées des Ports (parcours nécessaires pour se rendre de leur résidence aux ports contrôlés, pour relier ces ports entre eux et pour se rendre de leur résidence à celle de leur Ingénieur Ordinaire);

10° les élèves-Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines (cartes à demi-tarif sur la Région de la S. N. C. F. dans laquelle se trouve le lieu de leur mission).

**ARTICLE 2**

Les cartes de circulation délivrées en vertu du présent règlement auront les mêmes droits d'accès dans les trains que les cartes dites « cartes bleues » délivrées par la Société Nationale.

**ARTICLE 3**

Les membres du Cabinet du Ministre autres que ceux qui sont titulaires de cartes pourront bénéficier de permis gratuits qui leur seront délivrés directement par le Ministre.

Les familles des membres du Cabinet bénéficieront de facilités de circulation dans la limite de 2 permis, 2 bons à 90 % et 2 bons à 75 % par trimestre.

Les Directeurs honoraires des chemins de fer au Ministère des Travaux Publics bénéficieront pour eux et leurs familles des droits attachés à l'honorariat dans le régime des facilités de circulation des agents de la Société Nationale des Chemins de fer.

**ARTICLE 4**

Les autres fonctionnaires et agents dépendant de l'Administration des Travaux Publics, ainsi que leurs familles, bénéficieront de facilités de circulation dans les limites annuelles fixées par les Annexes jointes au présent règlement.

Paris, le 15 février 1939

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : A. DE MONZIE

Paris, le 15 février 1939

**ANNEXE I (Extrait)**

**Régime des fonctionnaires de l'Administration centrale, des fonctionnaires des services rattachés à l'Administration centrale, des fonctionnaires des Services des Ponts et Chaussées et des Mines, détachés à l'Administration centrale du Ministère des Travaux Publics.**

Pour l'application de l'article 16 du décret-loi du 12 novembre 1938, sont assimilés aux agents de la Société Nationale des Chemins de fer les fonctionnaires en activité ou en retraite du Contrôle et de la Direction générale des Chemins de fer et des Transports (jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement, pour cette dernière catégorie).

**AUTRES CATEGORIES**

FONCTIONNAIRES DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES  
ET DES MINES DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

	Fonctionnaires	Femmes Enfants mineurs
Ingénieurs en Chef, Ingénieurs Ordinaires des Ponts et Chaussées et des Mines.	12 permis 6 bons au tar. militaire	4 permis 4 bons au tar. militaire
Ingénieurs et Ingénieurs adjoints des T. P. E. et des Mines et adjoints techniques des Ponts et Chaussées et des Mines.	6 permis 3 bons au tar. militaire	2 permis 2 bons au tar. militaire
Agents de bureau des Ponts et Chaussées et des Mines.		

**ANNEXE II**

**Facilités de circulation accordées à certaines catégories de fonctionnaires et agents dépendant de l'Administration des Travaux Publics.**

Désignation des services	Fonctionnaires et Agents	Famille (femme et enfants mineurs)
<p>I. — <i>Organismes centraux :</i></p> <p>— Comité Supérieur de coordination des Transports.</p> <p>— Conseil Supérieur des Transports (Secrétariat).</p> <p>— Commission des Marchés (Secrétariat) (agents nommés à titre permanent).</p> <p>— Officier supérieur, agent de liaison détaché au Ministère des Travaux Publics par le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.</p>	Régime des fonctionnaires des cadres de l'Administration centrale (annexe I) en tenant compte du grade et des échelles de traitements.	
<p>II. — a) <i>Ponts et Chaussées et Mines :</i></p> <p>— Ingénieurs en Chef chargés d'un service ordinaire.</p> <p>— les Ingénieurs des Mines correspondants du Service d'Etudes économiques.</p> <p>— un Ingénieur ordinaire par département chargé de la coordination.</p> <p>b) <i>Contrôle des Voies ferrées des Quais des Ports.</i></p> <p>c) <i>Contrôle des lignes nouvelles.</i></p> <p>d) <i>Contrôle haute tension.</i></p>	<p>4 permis</p> <p>4 1/4</p>	<p>2 permis</p> <p>2 1/4</p>
<p>III. — a) Inspecteurs généraux des P. C. et des Mines.</p> <p>b) Ingénieurs des P. C. et des Mines autres que les Ingénieurs appartenant aux catégories ci-dessus.</p>	<p>Carte en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement.</p> <p>2 permis</p>	<p>2 permis 50 %.</p> <p>2 permis 50 %.</p>
<p>IV. — a) <i>Commissariat général au Tourisme.</i></p> <p>b) <i>Contrôle des appareils à vapeur.</i></p> <p>c) <i>Contrôle des V. F. I. L. (lignes exploitées par la S. N. C. F.)</i></p>	<p>2 permis</p>	<p>1 1/4</p> <p>2 50 %</p>

Désignation des services	Fonctionnaires et Agents	Famille (femmes, enfants mineurs)
<p>V. — <i>Comités techniques départementaux. (coordination).</i></p>	<p>— Assistants techniques : cartes de circulation en 3<sup>e</sup> classe dans le département.</p> <p>— Délégués titulaires : cartes de circulation en 1<sup>re</sup> clas. entre la résidence et le lieu de réunion du Comité.</p> <p>— Permis 1<sup>er</sup> clas. pour se rendre à Paris sur convocation du Comité.</p> <p>— Délégués suppléants : permis de 1<sup>re</sup> classe pour se rendre au séances du Comité.</p> <p>— Secrétaires : permis de service de 2 classe dans le département pour enquêtes.</p>	
<p>VI. — <i>Service de la Carte Géologique de la France.</i></p>	<p>— Fonctionnaires du service :</p> <p>Permis pour voyages de service donnant lieu à indemnité de déplacement.</p> <p>4 1/2 pour convenances personnelles.</p>	

	Fonctionnaires et Agents	Famille (femmes, enfants mineurs)
VII. — <i>Service du Nivellement général de la France.</i>	Permis pour voyages de service donnant lieu à indemnité de déplacement. 4 1/2 pour convenances personnelles.	

Pourront en outre bénéficier de permis de service pour les missions ou tournées de service intéressant le chemin de fer :

1° les Secrétaires des trois premières sections du Conseil Général des Ponts et Chaussées, 1<sup>re</sup> section : Routes, 2<sup>e</sup> Section : Navigation, 3<sup>e</sup> Section : Ports Maritimes.

2° les Ingénieurs du Service Central d'Etudes techniques.

3° les Ingénieurs du Service Central des Forces hydrauliques et des Distributions d'Energie électrique.

4 l'Officier supérieur agent de liaison détaché au Ministère des Travaux Publics par le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

### Documentation sur les Traitements

#### COMPARAISON DES TRAITEMENTS avant 1914 et actuellement (Echelles 1930)

FONCTIONS	1911			1930			Coefficient d'augmentation
	Min.	Max.	Moy.	Min.	Max.	Moy.	
Directeur Départemental des Contributions Directes....	7.000	10.000	6.500	50.000	60.000	55.000	6,4
Directeur Départemental des Contributions Indirectes..	8.000	12.000	10.000	50.000	60.000	55.000	5,5
Directeur Départemental de l'Enregistrement.....	8.000	12.000	10.000	50.000	60.000	55.000	5,5
Directeur Départemental des Douanes.....	8.000	12.000	10.000	50.000	60.000	55.000	5,5
Directeur Départemental des P. T. T.....	6.000	12.000	9.000	45.000	60.000	52.500	5,8
Chefs de Bureau des Ministères :							
1. — Affaires Etrangères, Finances, P. T. T., Justice, Travail, Marine .....	7.000	10.000	8.500	45.000	60.000	52.500	6,2
2. — Agriculture .....	6.000	10.000	8.000	45.000	60.000	52.500	6,6
3. — Intérieur .....	8.000	11.000	9.500	45.000	60.000	52.500	5,5
4. — Travaux Publics, Guerre.....	7.000	12.000	9.500	45.000	60.000	52.500	5,1
5. — Instruction Publique .....	7.000	11.000	9.000	45.000	60.000	52.500	5,8
Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et des Mines.	10.000	12.000	11.000	50.000	60.000	55.000	5,0
Ingénieurs en Chef des Manufactures de l'Etat et des P. T. T.....	8.000	12.000	10.000	50.000	60.000	55.000	5,5

#### Activités extérieures au P. C. M.

(Fédération Nationale des Corps de l'Etat et des Cadres des Administrations Publiques)

#### CONGRÈS ANNUEL

#### de la Fédération Nationale des Corps de l'Etat et des Cadres des Administrations Publiques (F. N. C. A.)

La Fédération Nationale des Corps de l'Etat et des Cadres des Administrations Publiques (F. N. C. A.) a tenu son Assemblée Générale annuelle le 19 juin 1939 au Musée Social.

Les représentants de 53 associations adhérentes, groupant 19.000 fonctionnaires supérieurs et moyens appartenant aux Grands Corps de l'Etat et aux Cadres des Ad-

ministrations Publiques, ont approuvé le compte-rendu moral présenté par M. *Dauvergne*, Ingénieur en Chef des Mines, Président de la Fédération et félicité le Bureau de son activité qui tend essentiellement à la défense des intérêts moraux et matériels des serviteurs de la fonction publique sans perdre de vue les intérêts supérieurs de la Nation.

Elle a adopté à l'unanimité un certain nombre de vœux concernant notamment les traitements, la politique familiale, les limites d'âge pour la retraite, la réorganisation administrative, le statut des fonctionnaires.

\*  
\*\*

1<sup>er</sup> Vœu — TRAITEMENTS

Les 19.000 fonctionnaires moyens et supérieurs groupés au sein de la F. N. C. A., plaçant au premier plan de

leur action la défense des valeurs morales, spirituelles et professionnelles, conscients de la gravité et des difficultés de la situation générale actuelle, apportant tout leur dévouement à la Nation et à la fonction publique,

Se déclarent toujours prêts à continuer par leur exemple et dans la même mesure que les autres catégories de citoyens aux sacrifices nécessaires au redressement et à la prospérité du pays.

Durement frappés par les dévalorisations successives et par la hausse continue des prix, ils signalent les difficultés de leur situation actuelle, qui se traduisent par une baisse de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 20 p. cent par rapport à la période 1930-1935, les rajustements accordés sur le budget de 1939 compensant à peine la majoration de l'impôt cedulaire et le prélevement de 2 % sur les salaires ainsi que la majoration de 30 % de la cote générale de l'impôt sur le revenu.

Ils attirent l'attention du Gouvernement sur les dangers qui résultent de cette situation et qui sont de nature à provoquer une crise dans la qualité du recrutement et le départ des meilleurs de la fonction publique.

Ils insistent en conséquence sur la nécessité urgente de redresser progressivement la situation actuelle des Cadres de l'Etat dans la mesure compatible avec les possibilités de l'économie nationale, en faisant observer que l'importance des redressements nécessaires pour rétablir la fonction publique dans l'échelle des valeurs sociales est, dans les circonstances actuelles, au minimum, de l'ordre de 20 %.

Ils signalent la nécessité de revaloriser la plupart des traitements de début des Cadres de l'Etat et des Administrations Publiques, ces traitements ne permettant pas de vivre décemment à un jeune homme sans fortune, marié et père de famille, et de redresser la situation particulièrement pénible de certaines catégories de fonctionnaires, d'ailleurs peu nombreuses, en donnant satisfaction aux réclamations reconnues justifiées par les Administrations intéressées contre les décisions de la Commission Martin.

Ils insistent enfin auprès du Gouvernement pour que la F. N. C. A. ait sa part de représentation légitime dans toutes les Commissions existantes ou à instituer pour l'étude de reclassement des fonctionnaires, de la revalorisation des traitements et de la fonction publique, et pour que toutes mesures soient prises en vue du maintien d'un niveau de culture élevé dans le recrutement des cadres de l'Administration.

## 2<sup>e</sup> Vœu. — POLITIQUE FAMILIALE

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A. approuve l'action de son Bureau dans la défense des intérêts primordiaux de la famille ;

L'encourage à défendre au premier chef, dans toutes revalorisations de traitements, l'augmentation des indemnités pour charges de famille qui devraient être rajustées au niveau des dépenses réelles de l'existence ;

L'invite à mettre immédiatement à l'étude les moyens d'assurer équitablement aux fonctionnaires pères de famille un train de vie en rapport avec les services qu'ils rendent à la Nation tant comme fonctionnaires que comme chefs de famille ;

Estime enfin comme indispensable au salut du pays

qu'une saine politique de redressement de la natalité soit adoptée pour l'ensemble de la Nation, qu'elle soit par suite étendue à toutes les catégories de citoyens sans que les fonctionnaires en soient exceptés ; demande en conséquence, à son Bureau d'examiner, dans l'étude qui lui est demandée, les possibilités et modalités d'application aux fonctionnaires des diverses mesures qui seront envisagées ou décidées par le Gouvernement dans sa politique familiale.

## 3<sup>e</sup> Vœu. — LIMITES D'AGE POUR LA RETRAITE

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A.

Considérant qu'en égard à sa complexité, le problème de la détermination des limites d'âge pour la retraite ne saurait être réglé par une mesure d'ensemble,

Que les solutions pouvant y être apportées doivent éviter les contradictions telles que celles qui résulteraient d'une part de la mise à la retraite anticipée de nombreux fonctionnaires non motivée par des suppressions d'emplois et d'autre part du recul simultané de la limite d'âge ;

Estime que ce problème ne peut être résolu que par corps de fonctionnaires, dans chaque Département ministériel, sa solution devant toujours être subordonnée non à des intérêts particuliers ou à des considérations politiques, mais aux besoins de recrutement, à la bonne marche du service et à la nécessité d'assurer un avancement normal ;

Se déclare favorable, d'une manière générale, au maintien des limites d'âge actuelles, exception faite de certains corps de fonctionnaires tels que les Professeurs de l'Enseignement secondaire et les Cadres supérieurs des services actifs de la Sécurité Nationale, les Chefs de travaux pratiques de l'Enseignement supérieur, pour lesquels un recul modéré de la limite d'âge est justifié par les besoins du service et est conforme aux intérêts supérieurs de l'Etat ;

S'associe enfin à la position prise par l'Amicale de la Magistrature contre le projet de loi tendant au recul des limites d'âge des Magistrats de la Cour de Cassation, voté le 15 juin 1939 par le Sénat à une très faible majorité et qui, dicté par des intérêts particuliers, n'est pas justifié sur le plan de l'intérêt général ;

Considérant d'autre part que les errements de certaines Administrations, par une remise tardive des livrets de pension, aboutissent en fait au recul de la limite d'âge, demande au Gouvernement d'intervenir pour qu'il soit mis fin à ces errements.

## 4<sup>e</sup> Vœu. — RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A. se déclare toujours prête à apporter au Gouvernement et notamment au Comité dit « de la Hache » sa collaboration active pour une réorganisation administrative positive et durable ;

Elle estime, que l'échec, dans le passé, de la plupart des tentatives de réorganisation administrative est dû à l'absence d'un programme de travail à la fois suffisamment vaste, simple et précis, au défaut de coordination et à l'insuffisance des directives au sommet, au caractère

fragmentaire des études et des décisions, et surtout à l'absence de continuité dans le temps des efforts d'analyse et de synthèse constructive, ceux-ci ne pouvant aboutir qu'avec le concours des organisations professionnelles représentant le personnel.

A son avis, une saine réforme administrative, pour être vraiment efficace, devrait s'appuyer sur l'examen et la mise en application des principes suivants :

a) Délimitation et regroupement des attributions des divers Départements ministériels;

b) Modifications dans la consistance géographique des postes de fonctionnaires;

c) Définition, revision, et simplification des fonctions; concentration et fusion des services;

d) Deconcentration au profit des services extérieurs, décentralisation des décisions avec, comme contrepartie, la responsabilité du personnel à tous les échelons et le contrôle corrélatif par les services centraux;

e) L'organisation rationnelle des maisons à l'échelon interministériel, à l'intérieur et aux divers échelons de chaque Ministère, à l'échelon régional ou départemental;

f) L'organisation rationnelle du travail administratif dans toutes les administrations publiques;

g) L'amélioration des services de conception et de documentation; l'établissement d'une classification et d'une codification permanentes; la communication périodique et régulière de cette documentation aux fonctionnaires intéressés;

h) Enfin la prise en considération du facteur humain administratif comportant notamment l'examen des points suivants : effectifs, recrutement, avancement, perfectionnement des fonctionnaires en cours de carrière, protection des fonctionnaires contre l'arbitraire administratif, rémunérations, retraites, collaboration permanente entre l'Etat et les organisations professionnelles qui représentent le personnel.

Elle invite son Bureau à poursuivre ses efforts dans le sens de la réalisation d'une réforme administrative sur la base des principes ci-dessus qui devraient faire l'objet d'études par Ministère et sur le plan interministériel.

Elle attire enfin l'attention du Gouvernement sur le fait que l'efficacité et la durée de toute réorganisation administrative sont subordonnées à la permanence et à la continuité des efforts tendant à la réaliser, donc à l'institution de Commissions permanentes composées des personnalités tout particulièrement qualifiées et chargées de l'adaptation progressive de la fonction publique aux nécessités de la vie moderne.

#### 5<sup>e</sup> Vœu. — STATUT DES FONCTIONNAIRES

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A. approuve les principes adoptés par son Bureau pour assurer aux fonctionnaires l'indépendance, la situation et la justice à laquelle ils ont droit.

Elle lui demande de mettre immédiatement à l'étude un projet complet de statut des fonctionnaires, véritable charte légale de leurs devoirs et de leurs droits, qui, après approbation des Associations et Groupements affiliés à la F. N. C. A. sera remis au Gouvernement et aux Membres du Parlement.

#### 6<sup>e</sup> Vœu. — TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE LA VILLE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A., ayant eu connaissance du fait que les fonctionnaires de la Ville de Paris et du Département de la Seine n'ont pas encore bénéficié des suppléments de traitements prévus par le décret du 14 janvier 1939, demande à M. le Ministre des Finances de donner les instructions nécessaires pour que, dès achèvement des travaux de la Commission des équivalences, satisfaction soit donnée aux intéressés.

#### 7<sup>e</sup> Vœu. — DISTINCTIONS HONORIFIQUES

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A., Considérant que les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des Collectivités publiques sont loin de recevoir actuellement la juste part de distinctions honorifiques qui correspond à leur dévouement désintéressé et à l'activité des services qu'ils rendent à la fonction publique,

Considérant, d'autre part, qu'un décret-loi a prévu l'augmentation du contingent des grades supérieurs à celui de Chevalier afin de permettre la possibilité de récompenser à titre civil les Chevaliers promus au titre de la guerre;

Que les fonctionnaires doivent en toute équité bénéficier de cette mesure :

Emet le vœu

— que dans les promotions normales de la Légion d'Honneur au titre de chaque Ministère, un contingent spécial dans les grades de l'ordre soit obligatoirement réservé aux fonctionnaires ou agents de l'Etat et des Collectivités publiques relevant de cette Administration sans qu'aucune de ces décorations puisse être attribuée à qui que ce soit n'en faisant pas partie;

— que des dispositions analogues soient prises dans toute la mesure du possible à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des Collectivités publiques, pour les promotions exceptionnelles dans l'ordre de la Légion d'Honneur;

— que des contingents spéciaux dans les divers grades de l'ordre soient affectés chaque année par Ministère et réservés à titre civil aux fonctionnaires ou agents de l'Etat et des Collectivités Publiques ayant bénéficié antérieurement de nominations ou promotions à titre militaire et plus particulièrement au titre des services de guerre.

#### 8<sup>e</sup> Vœu. — LÉGISLATION SUR LES RETRAITES

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A. Considérant que la Chambre des Députés a voté le 30 décembre 1936 (art. 56 quater), sur avis favorable de la Commission des Pensions, le texte suivant :

« L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 « est complété ainsi qu'il suit :

« Auront le même droit, dans les conditions fixées à « l'article 17, dernier alinéa, les fonctionnaires et em- « ployés civils, entrés dans les administrations de l'Etat « avant l'âge de trente ans, qui, en raison d'interruption « de leurs services, seraient, à l'âge de soixante ans, « placés dans la même situation ».

Considérant que cette disposition a pour objet de réparer une inégalité choquante entre deux fonctionnaires ayant, à soixante ans d'âge, le même nombre d'années antérieures à 30, en raison d'une interruption de leurs services, suivant que, pour la première fois, l'un eut entre dans l'administration avant l'âge de 30 ans, et l'autre après cet âge, la jonction intégrale de ces services étant actuellement autorisée pour le calcul de la retraite du second et refusée au premier.

Emet, pour des raisons d'équité, le vœu que l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 sur les retraites soit complété par l'additif ci-dessus exposé.

9<sup>e</sup> Vœu. — MISE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES VISÉS  
A L'ARTICLE 73 DE LA LOI DU 31 MARS 1932

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A.,  
Considérant que la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite des fonctionnaires et qui a abaissé la limite d'âge, dispose, dans son article 6, que « tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge pendant la période transitoire, à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à ladite limite d'âge ».

Considérant que deux catégories de fonctionnaires mis à la retraite d'office antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 août 1936 se sont trouvés privés du bénéfice de ces dispositions : ceux visés par les articles 2, 4 ter et 4 quater du décret-loi du 4 avril 1934 complétés par le décret du 10 mai 1934 (Agents en sur-nombre dont l'emploi a été supprimé) et ceux visés à l'article 73 de la loi du 31 mars 1932 qui est ainsi conçu :

« A titre transitoire et pendant une période de trois années, par dérogation aux dispositions du § 2 de l'article précédent, le Ministre pourra prononcer l'admission à la retraite d'office :

« 1<sup>o</sup> — trois ans avant la limite d'âge si le fonctionnaire n'a point d'enfants ;

« 2<sup>o</sup> — deux ans avant cette limite s'il est père d'un enfant vivant ;

« 3<sup>o</sup> — un an avant cette limite s'il est père de deux enfants vivants ;

« 4<sup>o</sup> — Au moment où le fonctionnaire atteint l'âge minimum de la retraite si, à ce moment, il occupe depuis trois ans au moins un emploi comportant des émoluments totaux égaux ou supérieurs à 80.000 frs ».

Considérant qu'il existait ainsi une inégalité de traitement entre deux catégories de fonctionnaires, d'autant plus injuste que les intéressés ont déjà subi un préjudice

irréparable par suite de leur mise à la retraite prématurée.

Considérant que cette anomalie a été réparée pour les fonctionnaires visés aux articles 2, 4 ter et 4 quater du décret-loi du 4 avril 1934 aux termes de l'article 82 de la loi du 31 décembre 1937 qui leur a étendu le bénéfice des dispositions de la loi précitée du 18 août 1936.

Que, s'agissant de deux situations rigoureusement semblables, il serait strictement équitable d'envisager la même modification pour les fonctionnaires mis à la retraite d'office en vertu de l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Emet le vœu que soit insérée, dans la prochaine loi de finances ou dans un texte spécial, une disposition qui pourrait être ainsi conçue :

« La pension de tout fonctionnaire mis à la retraite « d'office par application de l'article 73 de la loi du 31 mars 1932 modifiée par l'article 26 de la loi de finances « du 24 décembre 1934, fera l'objet d'une nouvelle liquidation, calculée sur le dernier traitement d'activité « d'après la durée des services que l'intéressé aurait accomplis, s'il était demeuré en fonctions jusqu'à la « limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des « dispositions antérieures à la loi du 31 mars 1932 ».

10<sup>e</sup> Vœu. — EXTENSION DE LA LÉGISLATION  
DES ACCIDENTS DE TRAVAIL AUX FONCTIONNAIRES

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A.,  
S'inspirant d'un souci d'équité et de justice sociale, demande à son Bureau de mettre à l'étude la question des conditions dans lesquelles pourrait être étendu aux fonctionnaires accidentés par le fait de leur travail ou à l'occasion de leur travail, le bénéfice des principes essentiels de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938, sur les accidents de travail du personnel des entreprises privées.

11<sup>e</sup> Vœu. — MUTUALITÉ

L'Assemblée Générale du 19 juin 1939 de la F. N. C. A.,  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Amicale de la Magistrature,

Considérant l'intérêt social et familial présenté par le développement des œuvres de mutualité et de solidarité ;

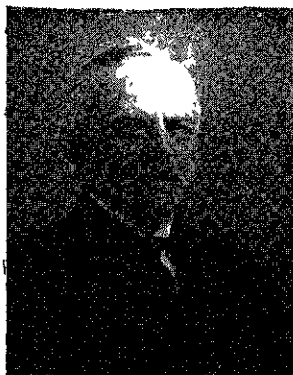
Que le succès de telles œuvres est facilité par l'accroissement du nombre des adhérents ;

Demande à son Bureau de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles pourrait être instituée une Mutuelle, susceptible d'englober un nombre important d'Associations affiliées à la F. N. C. A., et destinée à assurer en faveur des adhérents, des secours pour naissance d'enfants, frais de maladie, frais chirurgicaux, décès prématuré, etc...





# NOTICE NÉCROLOGIQUE



## **BERTRAND, Vital**

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

(1863-1939)

*(Nous ne pouvons mieux faire que reproduire ici les paroles d'adieu prononcées, par M. Hupner, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Charleville, aux obsèques de M. l'Inspecteur général Bertrand qui ont eu lieu à Blagny (Ardennes) le 7 juillet dernier.)*

J'ai le devoir de venir saluer ici la mémoire d'un grand fonctionnaire dont toute la carrière et le caractère peuvent être donnés en exemple.

Né ici même à Blagny en 1863, Monsieur Bertrand a débuté dans l'Administration des Ponts et Chaussées en 1880 : il devait en gravir les échelons par son mérite et par son travail.

Agent temporaire en 1880 il était admissible au grade de Conducteur moins de deux ans après et nommé faisant fonction de Conducteur en 1883 ; il attendit plus de 3 ans 1/2 sa titularisation dans ce grade tant il est vrai que ce n'est pas seulement d'aujourd'hui que l'entrée dans la vie de la jeunesse studieuse a eu à souffrir des crises financières.

Après de brillantes études à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées d'où il sort avec le numéro 1, Monsieur Bertrand est nommé Ingénieur Ordinaire en 1896 ; il sera Ingénieur en Chef en 1919 et Inspecteur Général en 1924. Il était alors depuis plusieurs années Officier de la Légion d'Honneur.

Sauf pendant une période de 7 années qui précède son entrée à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, période passée en Eure-et-Loir, Monsieur Bertrand a donné toute son activité à notre région : les premières années de sa vie administrative se sont déroulées dans les Ardennes, les 25 dernières dans le Département de l'Aisne. Ce dernier Département l'avait en quelque sorte adopté et l'œuvre qu'il y a accompli est considérable.

C'est tout d'abord la construction de la majeure partie du Réseau de voies ferrées d'intérêt local de ce Département, l'un des plus importants de France. Puis vient la guerre et le Département de l'Aisne est en grande partie envahi. Monsieur Bertrand qui a dû abandonner son bureau et sa maison de Laon et se replier à Château-Thierry, dirige inlassablement sur la partie libre du Département l'entretien du Réseau routier indispensable aux armées et prépare la reconstruction des ouvrages d'art détruits en si grand nombre. La guerre finie, c'est à lui que sera confiée la mission si délicate de diriger l'ensemble des Services techniques de la reconstitution du Département de l'Aisne : on sait comment cette tâche écrasante a été menée par lui à bonne fin.

Dans tous les postes qu'il a occupés Monsieur Bertrand a laissé le souvenir d'un travailleur infatigable doué d'un jugement très sûr et d'une grande expérience. S'il a pu obtenir beaucoup de tous ses collaborateurs il le doit à ses hautes qualités morales, à sa grande probité, à son esprit de justice.

Personnellement, j'ai eu au début de ma carrière l'honneur d'approcher Monsieur Bertrand : c'était la rude époque de Château-Thierry que j'ai évoquée tout à l'heure et pourtant rien dans l'accueil de Monsieur Bertrand ne trahissait ses soucis. Je l'ai vu à l'œuvre et j'ai éprouvé pour l'homme et pour le chef l'estime respectueuse que l'on éprouve pour un ancien que personne ne songerait à discuter. Aussi est-ce avec une profonde émotion que je m'incline devant ce grand fonctionnaire qui a fait particulièrement honneur à l'Administration des Travaux Publics et qui, après une belle carrière, a eu la sagesse de revenir au pays natal pour s'y retirer et y mourir.

Ici encore Monsieur Bertrand devait mettre son activité au service de ses Concitoyens et une voix plus autorisée pourrait vous dire qu'elle fût sa collaboration à la Commission des Hospices de Carignan, collaboration que seule la maladie devait faire cesser.

Puisse le souvenir qu'il laisse adoucir quelque peu la peine de sa famille devant laquelle je m'incline très respectueusement.



## NOMINATIONS

Par décret du 26 mai 1939, M. *Haguenau* (Daniel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien directeur à l'administration centrale du ministère de l'air, a été nommé directeur honoraire au ministère de l'air.

Par décision du 8 juin 1939, a été fixée au 1<sup>er</sup> août 1939 la date à partir de laquelle MM. *Outrey*, *Picard* et *Gassier*, nommés par décret du 28 février 1939 inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, prendront rang dans ledit grade.

Par arrêté du 13 juin 1939, le nombre des places mises au concours du 6 juin 1939 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines, a été fixé à une.

Par arrêté du 13 juin 1939, le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau des propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1939 a été fixé à trois.

Par arrêté du 13 juin 1939, le nombre de places mises au concours du 5 juin 1939 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme élèves ingénieurs à l'école nationale des ponts et chaussées a été fixé à trois.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours de 1939 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées :

MM. *Astier*, *Delmond-Bebot*, *Raboutot*, *Rebuffel*.

Par arrêté du 20 juin 1939, M. *Cuneo*, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, a été nommé sous-directeur du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En attendant qu'intervienne le décret fixant la consistance du réseau unique de l'Afrique occidentale française dans les conditions indiquées par l'article 2 du décret du 19 mai 1939 et que soit créé dans la fédération le comité de réseau prévu par l'article 4 du même décret, M. *Cuneo* conserve la solde afférente à son grade dans le cadre général des travaux publics des colonies et sera investi des pouvoirs attribués au directeur du réseau du Dakar-Niger par la réglementation antérieure au décret du 19 mai 1939.

Par décret en date du 17 juin 1939, M. *Blum-Picard* (Lambert), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, directeur des mines à l'administration centrale des travaux publics, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des mines, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1939.

Par arrêté en date du 10 juillet 1939, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1939, savoir :

### A. — AVANCEMENTS DE GRADE

Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe.  
Cadre ordinaire.

MM. *Dutaret* (déjà inscrit en 1938), *Genet*.

Cadre des services détachés.

M. *Grelot* (déjà inscrit en 1938).

Pour le grade d'ingénieur en chef  
de 2<sup>e</sup> classe.

Inscriptions antérieures.

Maintenues.

Inscriptions nouvelles.

MM. *Lapébie*, *Bosano*, *Ludinart*, *Bigorgne*, *Coupric*, *Minot*, *Nicolau*.

### B. — AVANCEMENTS DE CLASSE

Pour ingénieur en chef hors classe.

MM. *Robert de Beauchamp*, *Bouly*, *Dorges*, *Bars*, *Hupner*, *Renaud* (*Pierre*).

Pour ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

MM. *Cazes*, *Piétri*, *Martin* (*Louis-Jean*), *Lemaî*, *Buré*, *Duriez*, *Chary*, *Baste*, *Beau* (*François*), *Varlet*, *Gosselin*.

Pour ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

MM. *de Sèze*, *Chabaane*, *Bonnome*, *Duval*, *Le Gorjeu*, *Bourgin*, *Vidrovitch*, *Poitevin*, *Coquand*, *Laurain*.

Pour ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

MM. *Bussy*, *Chauchoy*, *Kemler*, *Léger*, *Loriferne*, *Heuzé*, *Cachera*, *Olivesi*, *Decelle*, *Lantenois*, *Hoffmann*, *Jungelson*, *Meunier* (*Georges*), *Roques*, *Pougnaud*, *Riquois*, *Doumenc*, *Robert* (*Etienne*), *Benoist*, *Jay*, *Estrade*, *Jamme*, *Guy*, *Peltier* (*Raymond*), *Long-Depaquit*, *Peyronnet*, *Geais*, *Dantlu*, *Juzau*, *Girard* (*René*), *Aron* (*Jean*).

Par arrêté du 10 juillet 1939, le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1939, savoir :

### A. — AVANCEMENT DE GRADE

Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe.  
Cadre ordinaire — Cadre des services  
détachés.

Inscriptions antérieures maintenues.

Inscriptions nouvelles : néant.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2 classe.

MM. Malavoy, Duchemin, Colot, Nellner, Guillanton, Armanet, Baboin.

B. — AVANCEMENTS DE CLASSE

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Friedel, Frenais de Coutard, Bétier, Tivolte.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Drouard, Durand, Cholin, Mayer.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur ordinaire.

MM. Barral, Robert, Dodu, Delacôte, Goguel, Mandel, Jouven, Parisot, Degot, Legoux, Moch (Paul).

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur ordinaire.

MM. Périneau, Saint-Guilhem, Bouillot, Fischesser, Turquet de Beauregard, Allais.

Par arrêté du 10 juillet 1939, les avancements suivants ont été accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

Ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe promus à la hors-classe.

MM. Friedel, Frenais de Coutard, Bétier, Tivolte.

Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe.

MM. Drouard, Durand, Cholin, Mayer.

Ingénieurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe.

MM. Barral, Robert, Dodu, Delacôte, Goguel, Mandel, Jouven, Parisot, Degot, Legoux, Moch (Paul).

Ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe promus à la 2<sup>e</sup> classe.

MM. Périneau, Saint-Guilhem, Bouillot, Fischesser, Turquet de Beauregard, Allais.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du 10 juillet 1939, les avancements suivants ont été accordés dans le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir :

Ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe promus hors classe.

MM. Robert de Beauchamps, Boly, Dorges, Bars, Hupner, Renaud (Pierre).

Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe.

MM. Cazes, Piétri, Martin (Louis-Jean), Lemai, Buré, Duriez, Chary, Baste, Beau (François), Varlet, Gossetin.

Ingénieurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe.

MM. de Sèze, Chabannes, Bonnome, Duval, Le Gorjeu, Bourgin, Vidrovitch, Poitevin, Coquand, Lauraint.

Ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe promus à la 2<sup>e</sup> classe.

MM. Bussy, Chauchoy, Kemler, Léger, Loriferne, Heuzé, Cachera, Olivési, Decelle, Lantenois, Hoffmann, Jungelson, Meunier (Georges), Roques, Pougnaud, Riquois, Doumenc, Robert (Etienne), Benoist, Jay, Estrade, Jamme, Guy, Peltier (Raymond), Long-Depaquit, Peyronnet, Geais, Dantu, Juzau, Girard (René), Aron (Jean).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par décret du 18 juillet 1939, M. Fabre (Jean-Paul-Armand-Robert), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du jour de la cessation effective des services de M. Tartral, admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES) QUI PEUVENT OBTENIR LE GRADE D'INGÉNIEUR ORDINAIRE DES PONTS ET CHAUSSÉES, A LA SUITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT EN 1939, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1907 ET DU TITRE II DU DÉCRET DU 2 AVRIL 1922, MODIFIÉ PAR DÉCRETS DU 9 MARS 1931 ET DU 21 JUIN 1935.

1. M. Cavé (Edouard), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Nantes.



## MUTATIONS

---

Par arrêté du 2 juin 1939, M. *Le Port*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, précédemment à la disposition du préfet de la Seine pour être affecté au service municipal de la ville de Paris, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et chargé, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1939, à la résidence des Sables-d'Olonne, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire et du service maritime du département de la Vendée, en remplacement de M. Desbazeilles, appelé à une autre destination.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 20 juin 1939, M. *Poullain* (Louis-Léopold), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe au corps des mines du 1<sup>er</sup> avril 1939, a été classé dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe (service des mines) et affecté à l'administration centrale (inspection générale des travaux publics), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939, en remplacement de M. Guillanton, affecté à l'Indochine.

Le taux de l'indemnité de fonctions prévue par le décret du 12 janvier 1936 et allouée en sus de son traitement, à ce fonctionnaire, est fixé à 12.000 fr.

Par arrêté du 19 juin 1939, M. *Bufnoir*, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Salon, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1939, à la résidence de Marseille, de l'arrondissement de Marseille du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Schuhl, appelé à d'autres fonctions.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département des Bouches-du-Rhône.

Aux termes d'un arrêté du 27 juin 1939, M. *de Viry*, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Gap, sera chargé, à dater du 1<sup>er</sup> août 1939, à la résidence de Boulogne-sur-Mer, des services ci-après désignés, en remplacement de M. *Outrey*, promu inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, savoir :

1<sup>o</sup> Service maritime du département du Pas-de-Calais;

2<sup>o</sup> Service du contrôle des études et des travaux préparatoires du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre.



# LÉGION D'HONNEUR

---

Par décret en date du 6 juillet 1939, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juin 1939, portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national, de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier.*

M. *Bressot* (Paul-Marie), ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Seine. Chevalier du 28 décembre 1927.

*Au grade de chevalier.*

MM.

*Doumergue* (Jean-Victor), ingénieur des ponts et chaussées à Perpignan; 37 annuités 6 mois.

*Duchemin* (Auguste-Anthème-Georges), ingénieur des mines à Metz; 20 annuités.

*Gauthier* (Jean-Louis), ingénieur des ponts et chaussées à Aurillac; 32 annuités 6 mois.

*Villevieille* (Marcel-Eugène), ingénieur des ponts et chaussées à Toulon; 24 annuités 6 mois.



Par décret en date du 13 juillet 1939, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 juillet 1939 portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de commandeur.*

M. *Pellarin* (Emile-Adolphe-Henri-Charles), directeur attaché à la direction générale de la société nationale des chemins de fer français. Officier du 25 juillet 1932.

*Au grade d'officier.*

M. *Favière* (Paul-André), inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du contrôle technique des chemins de fer au ministère des travaux publics. Chevalier du 30 juillet 1925.

*Au grade de chevalier.*

MM.

*Colot* (Armand-Gaston-Louis), ingénieur des mines à Alger; 22 annuités.

*Martin* (Charles), ingénieur des ponts et chaussées au Puy (Haute-Loire); 22 annuités.

*Prempain* (Jean-Albert), ingénieur des ponts et chaussées à Caen; 26 annuités 3 mois.



Par décret en date du 24 juin 1939, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 juin 1939, portant que la promotion ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier.*

M. *Berthelot* (Jean-Louis-Joseph-Edmond), ingénieur des mines, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 8 août 1935. Titres exceptionnels : services éminents rendus au ministère des travaux publics et à la Société nationale des chemins de fer français. S'est consacré au vaste problème des transports en France et de la coordination avec une ampleur de vues et une connaissance des nécessités économiques et financières de l'heure présente, qui constituent des titres exceptionnels à haute distinction.



# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

## QUESTIONS ÉCRITES

J. O. du 7 Juin 1939.

### Charges de famille

6026. — M. *Poitou-Duplessy* expose à M. le ministre des finances, qu'un enfant de fonctionnaire donnant droit à une indemnité pour charges de famille, après l'âge de seize ans, pour études, ayant cessé celles-ci pour travailler, se voit dans l'obligation, pour raisons de santé, d'interrompre son travail pour une très longue période, plusieurs années, et désire reprendre ses études; et lui demande si le père fonctionnaire peut prétendre à percevoir à nouveau l'indemnité pour charges de famille qui avait été supprimée lorsque son enfant avait cessé ses études. (*Question du 17 mars 1938*).

*Réponse.* — Réponse affirmative, sous réserve que l'enfant remplisse par ailleurs les conditions requises.

### Contribution Nationale de 2 %.

8731. — M. *Pierre Pitois* demande à M. le ministre des finances si le prélèvement exceptionnel de 2 p. 100, institué sur les traitements et salaires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1939, est également applicable aux rappels de traitements et salaires afférents à l'année 1938, mais perçus par les intéressés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939. (*Question du 9 mars 1939*).

*Réponse.* — Réponse négative, en principe, la contribution nationale extraordinaire sur les traitements et salaires portant sur les sommes imposables versées au titre de l'année 1939, et les rappels visés dans la question ne pouvant, en règle générale, être considérés pour les bénéficiaires comme un encaissement normal de ladite année.

### Retraites

9205. — M. *Miellat* expose à M. le ministre des finances que l'article 82 de la loi de finances du 31 décembre 1937 spécifie que les fonctionnaires mis à la retraite d'office par application de l'article 2 de la loi du 4 avril 1934 devront bénéficier d'une nouvelle liquida-

tion calculée d'après les services que l'intéressé aurait accomplis s'il était resté en fonctions jusqu'à la limite d'âge; et demande : 1<sup>o</sup> s'il y a lieu de considérer que la nouvelle liquidation dont il s'agit doit être calculée sur la base du traitement dont jouissait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite d'office ou bien plutôt sur la base du traitement qui aurait été nécessairement le sien à la limite d'âge compte tenu de son avancement normal à l'ancienneté; 2<sup>o</sup> si une décision du conseil d'Etat a déjà confirmé l'une ou l'autre de ces manières de voir. (*Question du 3 mai 1939*).

*Réponse.* — Aux termes mêmes de l'article 82 de la loi de finances du 31 décembre 1937, les bénéficiaires de cette disposition législative peuvent prétendre à une nouvelle liquidation de leur pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge qui leur aurait été applicable en vertu de la réglementation en vigueur au 3 avril 1934. Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant prescrit de supputer fictivement les avancements de carrière dont les intéressés auraient pu bénéficier s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à l'ancien âge limite, la nouvelle liquidation doit être calculée sur la base du traitement dont ils jouissaient au moment de leur mise à la retraite d'office. C'est ce qui, dans une espèce analogue, résulte d'une décision de rejet du conseil d'Etat en date du 6 février 1939 (affaire *Astre*).

### Honoraires

7512. — M. *François Peugeot* expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une commune a mis en adjudication au mois de septembre 1935 des travaux d'adduction d'eau; que ces travaux ont été adjugés pour une somme de 638.000 fr. sur laquelle la commune a payé intégralement à l'architecte ses honoraires au taux de 5 p. 100; qu'au cours de l'exécution des travaux en 1936, les lois sociales ont provoqué la hausse des salaires; que, les travaux terminés, l'entrepreneur a présenté un devis d'augmentation de 43.000 fr.; que ce mémoire, accepté par la commission départementale, a été soldé par la commune, mais qu'aujourd'hui, l'architecte réclame sur ces 43.000 fr. des honoraires supplémentaires, calculés d'ailleurs au taux de 3,50 p. 100; et demande si la com-



mune est tenue de faire droit à cette réclamation, bien que l'adjudication initiale ait été faite pour 638.000 fr. et non pour 638.000 + 43.000 fr. (*Question du 16 novembre 1938*).

*Réponse.* — D'accord avec les ministres des finances et de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est généralement admis que les honoraires des architectes sont destinés à rémunérer : 1° la rédaction des projets; 2° la surveillance des travaux; 3° l'établissement des décomptes; d'autre part, en l'absence de tout mode de partage nettement spécifié par les contrats, il est de règle de partager les honoraires par tiers : un tiers pour la rédaction des projets, un tiers pour la surveillance des travaux, un tiers pour l'établissement des décomptes. Or, les dispositions sociales et monétaires mises en application en 1936 n'ont pas entraîné, pour les architectes, des dépenses supplémentaires en ce qui concerne la rédaction de projets soumis à la révision et la surveillance des travaux; par contre, on peut admettre que la discussion et la rédaction des décomptes ont entraîné un travail et des dépenses supplémentaires. Il est donc équitable de calculer les honoraires d'établissement du projet et de surveillance sur la base du montant des travaux réellement exécutés évalués d'après les prix du bordereau initial et à l'exclusion de toutes indemnités. Il convient, au contraire, de calculer les honoraires de préparation et de rédaction des décomptes d'après les sommes réellement payées à l'entrepreneur compte tenu de l'indemnité et, éventuellement, des nouveaux prix pour la partie des travaux auxquels s'appliquent ces nouveaux prix. Dès lors, dans l'espèce présente, l'architecte ne devrait recevoir comme honoraires, en ce qui concerne le devis d'augmentation de 43.000 fr., qu'un tiers de sa rémunération normale de 5 p. 100, soit 1,66 pour 100. Il y a lieu de remarquer, en outre, que la manière de voir exposée ci-dessus est entièrement conforme à la doctrine de la cour des comptes. En effet, dans un référé n° 7305 en date du 16 avril 1937 adressé au ministre de l'éducation nationale, la haute Assemblée a estimé que « les circonstances exceptionnelles qui ont justifié le relèvement des prix des marchés passés antérieurement au mois de juin 1936 ont pu exiger de la part des architectes un travail spécial en ce qui concerne le règlement des mémoires supplémentaires, mais que, par contre, le rôle de l'architecte n'a été aucunement modifié et son travail nullement accru dans toute la partie de son activité correspondant à la préparation technique des plans et ouvrages ou à la surveillance des travaux ».

### Cumuls

9133. — M. René Dommenge, se référant à la réponse de M. le ministre des travaux publics publiée, sous le n° 8701, au fascicule spécial n° 39 du *Journal officiel* du 18 avril 1939, expose à M. le ministre des travaux publics qu'il n'est pas indiqué de quelle manière le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls a été appliqué

au cas visé et demande, en conséquence, une réponse précise et chiffrée aux trois premières questions qu'il a posées le 7 mars. (*Question du 24 avril 1939*).

*Réponse.* — En réponse à la question nouvelle que l'honorable député a bien voulu poser au sujet d'un ingénieur en chef dont il demande à connaître les rémunérations, le ministre croit pouvoir assurer M. René Dommenge qu'il n'y eut dans le cas visé aucun abus de perception et qu'au surplus les articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 ont été fort exactement observés pour le calcul du cumul autorisé.

J. O. du 14 juin 1939

### Durée du travail

7855. — M. Camel demande à M. le ministre du travail si la loi de quarante heures doit être appliquée aux fonctionnaires départementaux, et dans quelles conditions. (*Question du 22 décembre 1938*).

*Réponse.* — La loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures est applicable dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés. Cette loi, si elle vise les établissements industriels publics, n'a pas retenu, dans son champ d'application, les services administratifs des collectivités publiques. Toutefois, le décret-loi du 12 novembre 1938 a, par l'article 12, prévu que les dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la durée du travail sont applicables aux administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et aux services concédés. Ce même article 12 dispose, d'autre part, qu'une révision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les services et établissements précités devait être opérée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939 par décret contresigné par le ministre compétent, le ministre du travail et le ministre des finances. En application de ces dispositions, un décret du 31 décembre 1938 a réglementé la durée du travail dans les établissements industriels publics, les services publics industriels, les services concédés, les établissements hospitaliers publics. Un autre décret du 31 décembre 1938 a réglementé plus particulièrement la durée du travail dans les services, établissements de la préfecture de la Seine, administrations annexes, services concédés et régies intéressées de la ville de Paris et du département de la Seine. D'autre part, l'article 6 du décret du 21 avril 1939 relatif au régime du travail contient les dispositions suivantes : « Dans les services publics, administratifs ou industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure. L'application de cette disposition ne donnera droit à aucun supplément de rémunération.

## Familles nombreuses Réduction sur les chemins de fer

8060. — M. Emile Perrein demande à M. le ministre des travaux publics : 1° si les familles nombreuses titulaires de la carte de réduction, qui bénéficiaient à ce titre des avantages sur les chemins de fer, peuvent obtenir le même bénéfice sur les lignes d'autobus qui ont remplacé le train conformément au décret de coordination du rail et de la route; 2° si les mutilés bénéficiaires de la carte de réduction conservent également les mêmes avantages. (Question du 19 mars 1939).

Réponse. — Aux termes de l'article 31 (§ 6) du décret du 12 janvier 1939, « les tarifs voyageurs des entreprises routières de remplacement de trains de la Société nationale des chemins de fer français comportent obligatoirement une réduction de 50 p. 100 sur le prix du billet simple en faveur des bénéficiaires ci-après de tarifs réduits sur les chemins de fer : abonnés ouvriers et scolaires, mutilés, familles nombreuses..., cette réduction étant toutefois portée à 75 p. 100 pour les mutilés et réformés de guerre qui bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer ».

J. O. du 28 juin 1939

## Rappels de bonifications pour service militaire

5429. — M. Paul Jacquier, sénateur, expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêt du conseil intervenu dans l'affaire Taéron (2 novembre 1938), confirmant la jurisprudence du conseil d'Etat à propos de cas analogues, applique une doctrine constante en matière de rappels de bonifications pour services militaires : un fonctionnaire promu dans un nouveau cadre a droit aux reports de ses rappels si l'utilisation de ceux-ci dans l'ancien cadre n'a pas influé sur sa situation dans son nouveau cadre; et demande quelle est, au regard de cette jurisprudence, la situation d'un chef de bureau de préfecture qui, promu chef de division, avait bénéficié, en qualité de chef de bureau, des bonifications militaires; considéré que celles-ci portant sur trois années et huit mois n'ont pu avoir aucun effet sur sa situation dans son nouveau grade, attendu : 1° que l'intéressé, chef de bureau depuis douze ans, était au moment de sa promotion, depuis cinq ans à la 1<sup>re</sup> classe de ce grade; 2° qu'aux termes du règlement du personnel des bureaux de la préfecture, les chefs de division sont choisis parmi les chefs de bureau comptant au moins quatre ans de service dans cette fonction; qu'ainsi il apparaîtrait que l'intéressé a droit aux reports de ses rappels de services militaires dans le grade de chef de division pour l'accès duquel des rappels, à lui accordés comme chef de bureau, n'avaient été d'aucune utilité, même indirecte. (Question du 26 mai 1939).

Réponse. — La jurisprudence constante du conseil d'Etat reconnaît à tout fonctionnaire promu dans un nouveau cadre le droit au rappel de ses bonifications d'ancienneté pour services militaires, dans le cas et dans la mesure où elles n'auraient pas été utilisées en vue de son accession à ce nouvel emploi (arrêts Bonne-main, 12 décembre 1924, Taéron, 2 novembre 1938).

Sont considérés comme ayant changé de cadre les agents qui, du fait de leur nomination, sont assujettis à un nouveau statut ou qui, restant soumis aux dispositions du même statut, changent de qualité administrative autrement que par voie d'avancement normal.

La promotion d'un chef de bureau de préfecture au grade de chef de division ne constitue pas, pour cet employé départemental, un changement de cadre mais un avancement normal, et ne donne pas lieu, en conséquence, au rappel des bonifications militaires qui ont été décomptées à son profit dans son ancien grade, alors même que lesdites bonifications n'ont pas eu directement effet sur la nomination de l'intéressé à son nouveau grade.

J. O. du 27 juillet 1939

## Contrôle des Autobus

9093. — M. Charles Vallin demande à M. le ministre des travaux publics : 1° si les experts prévus par la loi du 13 juillet 1935, article 63, et par le décret de coordination, article 29, pour vérifier les véhicules affectés aux transports publics de marchandises et de voyageurs, et dont la désignation relève de l'administration préfectorale, peuvent être choisis dans le corps des ingénieurs des mines; 2° si, en pareil cas, les rémunérations qu'ils reçoivent de ce chef, en sus de leur traitement, ne constituent pas un cumul interdit par la loi. (Question du 15 avril 1939).

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative, sous réserve de l'observation des dispositions du titre III du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls.

## Contrôle des distributions d'énergie électrique

8770. — M. Gaston Thiébaud demande à M. le ministre des travaux publics : 1° si un ingénieur civil diplômé, exerçant auprès d'une commune le rôle d'agent du contrôle de la distribution municipale d'énergie électrique en application du décret du 17 octobre 1907 peut, concurremment exercer les fonctions d'ingénieur conseil pour la résolution de tous les problèmes intéressant la distribution d'énergie électrique, concédée ou non, ainsi que les problèmes techniques intéressant la commune, et recevoir, à ce dernier titre, des honoraires en sus des frais de contrôle versés dans la caisse municipale, en application de l'article 11 du décret précité et des décrets subséquents; 2° dans l'affirmative, comment peuvent être discriminées les attributions rentrant dans

le cadre des fonctions d'agent du contrôle municipal (rémunérées par les frais de contrôle) et celles d'ingénieur conseil (rémunérées par des honoraires spéciaux); 3° dans quelle catégorie rentrent légalement les études afférentes aux révisions de tarifs dont le droit est réservé aux autorités concédantes soit par l'article 11 du cahier des charges-type, soit plus spécialement par l'article 14 du décret-loi du 16 juillet 1935; 4° si une commune ayant déjà organisé le contrôle municipal de sa distribution d'énergie électrique et nommé un agent, peut confier à une personne différente (ingénieur civil diplômé) le rôle d'ingénieur conseil pour la résolution des problèmes rentrant dans la dernière catégorie mentionnée ci-dessus. (*Question du 10 mars 1939*).

*Réponse.* — Si la question posée par l'honorable parlementaire se réfère à un cas concret, il serait préférable que M. le député Thiébaud fasse connaître ce cas à l'administration pour lui permettre de répondre en toute connaissance de cause. *A priori*, on peut répondre que l'agent du contrôle communal a un rôle étendu et qu'il doit prêter son concours aux collectivités concédantes pour toutes les questions relevant de la construction ou de l'exploitation du réseau. Bien entendu, il ne peut alors, lorsqu'il exerce ses attributions de contrôleur communal, toucher des honoraires en sus des frais de contrôle. Les études afférentes aux révisions de tarifs rentrent dans les attributions normales des contrôleurs communaux.



## Textes législatifs et réglementaires pouvant intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

OBJET	DATE	DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL	RÉFÉRENCE JOURNAL OFFICIEL
Modalités de la suppression de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux.	Décret du 6 juin 1939	Présidence du Conseil	7 juin 1939
Nomination de membres aux comités de contrôle financier.	Décret du 6 juin 1939	Finances	8 juin 1939
Modifications au règlement sur le service dans l'armée (1 <sup>re</sup> partie : discipline générale); (Droit de publier des écrits et de prendre la parole en public).	Décret du 6 juin 1939	Défense Nationale et Guerre	9 juin 1939
Nomination d'un membre au comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures.	Arrêté du 8 juin 1939	Travaux Publics	10 juin 1939
Commission des bâtiments de l'administration des travaux publics.	Décret du 6 juin 1939	—	12-13 juin 1939
Nomination des membres du conseil supérieur de la recherche scientifique.	—	Education Nationale	16 juin 1939
Nomination d'un membre du conseil supérieur des transports.	Décret du 10 juin 1939	Travaux Publics	—
Attributions du général, inspecteur général de la défense passive et des généraux et vice-amiraux commandant les régions militaires et maritimes.	Décret du 13 juin 1939	Défense Nationale et Guerre	17 juin 1939
Nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité.	Décret du 14 juin 1939	Travaux Publics	18 juin 1939
Nomination des membres du comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux.	Arrêté du 16 juin 1939	Colonies	—
Indemnités (conférences aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs).	Décret et Arrêté du 7 juin 1939	Travaux Publics	21 juin 1939
Organisation des séances d'information professionnelle des délégués mineurs.	Arrêté du 19 juin 1939	—	—
Désignation des administrateurs d'Etat au conseil d'administration de la compagnie Air-France (aéronautique civile).	Arrêté du 16 juin 1939	Air	—
Nomination aux comités constitués au sein du conseil supérieur des transports.	Arrêté du 21 juin 1939	Travaux Publics	22 juin 1939
Nomination de membres de la commission centrale des machines à vapeur et des appareils à pression de gaz.	Arrêté du 19 juin 1939	—	—
Désignation d'ordonnateurs secondaires (Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne. Ecole technique des mines de Douai. Ecole technique des mines d'Alès).	Décrets du 22 juin 1939	—	23 juin 1939
Composition des comités d'avancement des fonctionnaires des transports.	Arrêté du 23 juin 1939	Travaux Publics	24 juin 1939

OBJET	DATE	DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL	RÉFÉRENCE JOURNAL OFFICIEL
Organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes.	Décrets du 13 juin 1939	Présidence du Conseil	25 juin 1939
Nomination de membres au conseil supérieur de la recherche scientifique.	Arrêté du 22 juin 1939	Education Nationale	—
Indemnités allouées aux rapporteurs du comité de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine.	Décret du 26 juin 1939	Marine	29 juin 1939
Limite de vitesse des véhicules lourds et encombrants.	Arrêté du 29 juin 1939	Travaux Publics	30 juin 1939
Réglementation du travail : 1° des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local; 2° des agents des réseaux de tramways urbains et suburbains. 3° des agents du chemin de fer métropolitain de Paris; 4° du personnel de la société des transports en commun de la région parisienne.	Décrets du 24 juin 1939	—	1 <sup>er</sup> juillet 1939
Attributions de la direction des carburants.	Décision et Arrêté du 23 juin 1939	—	2 juillet 1939
Réorganisation de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.	Décret du 4 juillet 1939	—	6 juillet 1939
Modification au décret du 10 septembre 1938 sur l'organisation du centre national de la recherche scientifique appliquée.	Décret du 3 juillet 1939	Education Nationale	7 juillet 1939
Réglementation du travail du personnel des entreprises de transport par terre.	Décret du 24 juin 1939	Travaux Publics	9 juillet 1939
Coordination des transports par chemin de fer et par navigation intérieure.	Décret du 8 juillet 1939	—	—
Indemnités de fonctions (attachés et agents commerciaux).	Décret du 7 juillet 1939	Commerce	—
Dérogation aux règles du cumul en faveur de certains agents de l'exposition internationale de Paris 1937.	—	—	—
Amnistie.	Décret du 11 juillet 1939	Présidence du Conseil	12 juillet 1939
Prorogation des pouvoirs de la commission chargée de l'étude des règlements applicables au transport des matières dangereuses, et nomination d'un membre de cette commission.	Arrêté du 12 juillet 1939	Travaux Publics	13 juillet 1939
Organisation du centre national de la recherche scientifique appliquée.	Décret du 11 juillet 1939	Education Nationale	17-18 juillet 1939
Nomination de membres de la commission de contrôle des compagnies de navigation aérienne.	Arrêtés du 12 juillet 1939	Air	19 juillet 1939
Instruction interministérielle relative à l'organisation administrative de la défense passive.	31 mai 1939	Défense Nationale et Guerre	20 juillet 1939

# COMMUNICATIONS PERSONNELLES

## I. - Changements d'adresse.

PONTS et CHAUSSÉES.

*Inspecteur Général*

M. Ourson, 55, avenue de Breteuil, Paris (7<sup>e</sup>).

*Ingénieurs en chef*

MM.

*de Boulogne*, 25 bis, rue de la Paroisse, Fontainebleau.  
*Garau*, Villa St-Romain, rue de Metz, Bagnères-de-Bigorre.

*Ingénieurs ordinaires*

MM.

*Barrillon*, Ch., 297, rue Paradis, Marseille.  
*Magniers*, Villa les Pins, avenue Guynemer, Constantine.  
*Mailhebiau*, Arsenal de la Marine, Toulon.  
*Lescanne*, 65, boulevard Poincaré, Bar-le-Duc.  
*Loriferne*, 7, rue St-Maurille, Angers.  
*Nizery*, 4, rue des Beaux-Arts, Paris (6<sup>e</sup>).  
*Soubeyrand*, 2, rue Pellerin, Saïgon.  
*Tessier du Cros*, The University, Depart of Pr. M. Born, Edinburgh.

MINES.

*Ingénieur en chef*

M. Roy Maurice, 86, avenue Niel, Paris (17<sup>e</sup>).

*Ingénieurs ordinaires*

MM.

*Blancard*, 3, rue du Palais de Justice, Chalon-sur-Saône.  
*Chanzy*, 42, quai de Passy, Paris (16<sup>e</sup>).  
*Jouven*, 1, rue St-Symphorien, Metz.

## II. - Adhésion nouvelle à l'Association.

M. Maillet, Ingénieur des Mines.

## III. - Naissances.

M. Coudercq, Ingénieur des Ponts et Chaussées, fait part de la naissance de son quatrième enfant Cécile (Hanoi, 12 avril 1939).

M. Netter, Ingénieur des Ponts et chaussées, fait part de la naissance de son fils Louis.

M. Morisson, Ingénieur des Ponts et chaussées, fait part de la naissance de sa fille Anne (Paris, le 15 juin 1939).

## IV. - Fiançailles.

M. Trouis, Ingénieur des Ponts et chaussées, fait part des fiançailles de sa fille Colette avec M. Andre Bel et de son fils Georges avec Mlle Hélène Bouvier.

## V. - Mariage.

M. Pierre Cot, Ingénieur des Ponts et chaussées, fait part de son mariage avec Mlle Claudie Bouguen (St-Brieuc, le 4 juillet 1939).

## VI. - Décès.

MM.

*Bertrand Vital*, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

*Gauckler*, Inspecteur général des Ponts et chaussées en retraite.

*de Volontas*, Inspecteur général des Ponts et chaussées, en retraite.

*Vagneux*, Ancien Ingénieur des Ponts et chaussées.

## VII. - Pension de Famille.

*La Bourboule*. — Pension de famille tout premier ordre sur Parc, tout confort, jard. gar. nour. renom. 3 minutes des Thermes.

Villa Internationale (dirigée par famille de camarade), prix modérés 35 à 50 frs. par jour, conditions spéciales pour familles. Villas et appartements à louer : 2, 3, 4, 6 pièces avec jardin, gar. etc... tout confort de 400 à 3.000 frs par mois suivant grandeur. Vue splendide sur montagnes, studios. S'adresser Villas Cendrillon et Petit Poucet ou Villa Internationale.



La Bourboule. — Villa internationale

# CONGRÈS

SEMAINE JURIDIQUE INTERNATIONALE — LIÈGE 1939

## 2<sup>e</sup> circulaire — Programme détaillé

Monsieur,

Ainsi que nous vous l'avons fait connaître précédemment, la Faculté de Droit de l'Université de Liège a décidé d'organiser à l'occasion de l'Exposition de l'Eau, une Semaine Juridique Internationale du 18 au 23 septembre 1939. Nous vous en adressons aujourd'hui le programme détaillé.

Les travaux scientifiques de cette semaine seront répartis en quatre sections :

- 1<sup>o</sup> Droit privé;
- 2<sup>o</sup> Droit public et administratif;
- 3<sup>o</sup> Droit pénal;
- 4<sup>o</sup> Droit fiscal.

En vue de l'organisation de ces travaux, il a été fait appel :

pour la première section, à la collaboration de l'Association Henri *Capitant* pour la culture juridique française;

pour la seconde, à l'Institut International de Droit public, à l'Institut International d'Histoire Constitutionnelle et à l'Institut belge des Sciences administratives;

pour la troisième, à l'Association Internationale de Droit pénal et à l'Union belge de Droit pénal;

pour la quatrième, à l'Association Internationale de Droit fiscal.

Le Comité organisateur de cette Semaine est composé comme suit :

Président d'honneur : M. Jules *Duesberg*, Ministre de l'Instruction publique de Belgique.

Vice-Présidents d'honneur :

MM.

Georges *Ripert*, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut, Président de l'Association Henri *Capitant* pour la culture juridique française;

Joseph *Barthélemy*, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut, Président de l'Institut International d'Histoire Constitutionnelle;

Gaston *Jèze*, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Délégué du Conseil de Direction de l'Institut International de Droit public;

Henri *Matton*, Premier Président de la Cour des Comptes de Belgique, Président de l'Institut belge des Sciences administratives;

le Comte Henri *Carton de Wiart*, Ministre d'Etat, Ancien Premier Ministre de Belgique, Président de l'Association Internationale du Droit Pénal;

le Baron *Meyers*, Procureur Général Honoraire à la Cour d'appel de Liège, Président de l'Union belge de Droit Pénal;

C. W. *Bodenhausen*, Vice-Président Honoraire du Conseil des Indes, La Haye; Président de l'Association Internationale de Droit Fiscal;

Max-Léo *Gérard*, Ancien Ministre des Finances de Belgique.

Membres : MM. les Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

Le Comité exécutif comprend :

Président : M. *Willems de Laddersous*, Professeur à la Faculté de Droit.

Vice-Président : M. *Graulich*, Doyen de la Faculté de Droit.

Membres :

Pour la Section de Droit privé :

MM. *Graulich*, *Wille* et *Janne*, Professeurs à la Faculté de Droit;

Pour la Section de Droit public et administratif :

MM. *Crahay*, *Dor* et *Dembour*, Professeurs à la Faculté de Droit;

Pour la Section de Droit pénal :

MM. le Chevalier *Braas*, *van Houtte* et *Horion*, Professeurs à la Faculté de Droit;

Pour la Section de Droit fiscal :

M. *Gothot*, Professeur à la Faculté de Droit.

Secrétariat :

Secrétaires généraux :

MM. *Laloux* et *Horion*, Professeur à la Faculté de Droit;

Secrétaires :

MM. *Moureau*, agrégé près la Faculté, del *Marmol*, associé du *F. N. R. S.*, *Renard*, *Fievel*, *Bullgenbach*, *Van den Bossche* et *Harmel*, assistants.

Nous serions très heureux de recevoir, si vous ne nous l'avez pas déjà fait parvenir, votre adhésion à cette semaine et de pouvoir compter sur votre précieux concours pour contribuer à son succès.

Le montant du droit d'inscription est fixé à cinquante francs belges (50 fr.) payables au compte chèque postal de la Semaine juridique internationale, Liège 1939, n<sup>o</sup> 70.37.87, ou dans toutes les Agences Wagons-Lits/Cook.

Le versement de la cotisation de 50 fr. permet l'inscription à plusieurs sections.

Il donne droit, en faveur du congressiste et de son conjoint, aux réductions d'usage sur les chemins de fer belges et étrangers, aux tarifs spéciaux des hôteliers de Liège, aux réceptions offertes et organisées telles qu'elles sont détaillées dans le programme ci-après.

Le siège du secrétariat est établi à Liège, 21, boulevard d'Avroy.

Le Bureau du Comité exécutif :

Le Président,

J. WILLEMS DE LADDERSOUS.

Les Secrétaires généraux,  
P. LALOUX et P. HORION.

Le Vice-Président,  
L. GRAULICH.

**PROGRAMME**

**LUNDI 18 SEPTEMBRE 1939 :**

15 h. : Dans la Salle Académique de l'Université : Séance inaugurale.

17 h. 30 : A « La Caravelle », Exposition, Rive droite : Réception offerte par le Congrès.

**MARDI-19 SEPTEMBRE 1939 :**

9 h. : Dans les locaux de la Faculté de Droit : Séances des sections :

I. *Droit Privé* : La société entre époux. Rapporteur : M. R. Piret, Professeur à l'Université de Louvain.

II. *Droit public* : a) Le statut des journalistes. Rapporteur : M. A. Buttgenbach, Secrétaire général adjoint de l'Institut de Science de la Presse, à Paris.

b) Le statut des journaux et périodiques. Rapporteurs : M. A. Buttgenbach, Assistant à l'Université de Liège et M. J. Ugeux-Demolin, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

III. *Droit pénal* : Etude de la personnalité du délinquant en vue du jugement. Rapporteurs : MM. le Chevalier Braas, Professeur à l'Université de Liège et J. Constant, Substitut du Procureur Général à Liège.

IV. *Droit fiscal* : L'imposition des plus values. Rapporteur : M. Paul Coart-Fresart, Professeur à l'Université de Louvain.

21 h. : Au Palais Provincial : Réception offerte par Monsieur le Gouverneur de la Province.

**MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1939 :**

9 h. : Dans les locaux de la Faculté de Droit : Séances des sections :

I. *Droit privé* : La question du caractère subsidiaire de l'action d'enrichissement sans cause. Rapporteur : M. P. LALOUX, Professeur à l'Université de Liège.

II. *Droit public* : a) La question du droit de réponse. Rapporteur : M. Maurice Cornil, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

b) La réforme de la procédure en matière de délit de presse. Rapporteur : M. Charles Von Hove, Avocat à la Cour d'Appel de Gand.

8 h. : Départ de la troisième section, en auto-car, pour l'Etablissement pénitentiaire de Hoogstraeten. A Hoogstraeten : Etude de la personnalité du délinquant après le jugement. Rapporteur : M. Paul Cornil, Professeur à l'Université de Bruxelles.

21 h. : Au Palais du Commissariat Général, à l'Exposition, rive gauche : Réception offerte par Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement.

**JEUDI 21 SEPTEMBRE 1939 :**

8 h. 30 : Excursion. Cotisation spéciale : 40 francs belges, lunch compris.

**VENDREDI 22 SEPTEMBRE 1939 :**

9 h. : Dans les locaux de la Faculté de Droit : Séances des sections :

I. *Droit privé* : La clause de réserve de propriété dans les ventes de meubles et la protection du vendeur. Rapporteur : M. Ch. del Marmol, Agrégé de l'enseignement supérieur en Droit Commercial, Associé du F. N. R. S. à Liège.

II. *Droit administratif* : Le régime juridique des eaux souterraines. Rapporteurs : a) Aspect technique du problème : M. A. Renier, Chef du Service Géologique de Belgique, b) Problème juridique : MM. Fernand Caltoir, Directeur Général honoraire au Ministère de l'Intérieur et André Buttgenbach, Assistant à l'Université de Liège.

IV. *Droit fiscal* : Bilan commercial et Bilan fiscal. Rapporteur : M. Victor Gothot, Professeur à l'Université de Liège.

21 h. : A l'Hôtel de Ville : Réception offerte par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

**SAMEDI 23 SEPTEMBRE 1939 :**

9 h. : Dans les locaux de la Faculté de Droit : Séances des sections :

I. *Droit privé* : Le statut des bateliers dans la navigation intérieure en France. Rapporteur : M. H. Battifol, Professeur à l'Université de Lille.

II. *Droit administratif* : Création et administration des régions touristiques en droit comparé. Rapporteur : M. Léon Moureau, Agrégé près la Faculté de Droit de Liège.

IV. *Droit fiscal* : Le régime fiscal des fonds de commerce. Rapporteur : M. E. Genin, Inspecteur Général honoraire au Ministère des Finances, Conservateur des Hypothèques, à Bruxelles.

19 h. 30 : Au Restaurant « Chez Françoise », Exposition, rive droite :

*Dîner de clôture offert aux participants étrangers.*

Toutes les après-midi sont libres en vue de la visite de l'Exposition.

Envoyer les adhésions au :

Secrétariat général de la Semaine Juridique Internationale  
Liège 1939

21, boul. d'Avroy, Liège (Belgique)

.....  
Je soussigné (Nom, Prénom et adresse complète) .....

.....  
déclare adhérer à la SEMAINE JURIDIQUE INTERNATIONALE LIEGE 1939

à la Section \* I. Droit privé. | \* III. Droit pénal.  
\* II. Droit public | \* IV. Droit fiscal.  
et administratif. |

et verser à titre de cotisation la somme de cinquante francs belges (50 francs).

\* Au Compte de Chèques Postaux de la Semaine Juridique Internationale Liège 1939 Bruxelles N° 70.37.87.

\* A l'Agence des Wagons-Lits/Cook de (localité) .....

\* Je serai accompagné de mon épouse.

Signature :

\* Barrer la ou les mentions inutiles.